

LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés? - Oui
Sont-ils appliqués? - Non!

Revue trimestrielle paraissant le 10, le 20 et le 30

ABONNEMENTS D'UN AN

France 25.00
Pour les Ligeurs . . . 20.00
Etranger 30.00
Pour les Ligeurs . . . 25.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

10, Rue de l'Université, PARIS VII^e

TÉL. LITTRÉ 02-92

Directeur: Henri GUERNUT

PRIX DU NUMÉRO: 1 fr.

Adresse Télégraphique:

DROITHOM-PARIS

Chèques postaux:

c/c 218.25, PARIS

SOMMAIRE

UN MANIFESTE

L'ÉVACUATION DE LA RHÉNANIE

Ligue Allemande

Ligue Française

LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

d'après un livre récent

Pierre FLOTTES

LA LIBERTÉ DES MERS

et la Conférence navale de Londres

Georges SCHELLE

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

SERVICE DE PUBLICITE

CONFIEZ-NOUS VOS ANNONCES VOTRE RECLAME

La publicité de la revue, de par son important tirage, est toujours d'un grand rendement.

RECLAME. — Prix de la ligne : 4 fr. (55 lettres, signes et espaces par ligne de 7). Colonne de 8 centimètres de largeur, 92 lignes à la colonne.

TARIF DEGRESSIF. Par contrat annuel de :

250 lignes, 5 % en moins,	soit 3 fr. 80 la ligne
500 — 15 % —	soit 3 fr. 40 —
1.000 — 35 % —	soit 2 fr. 60 —

Pour renseignements complémentaires, envoi de textes, signatures et contrats, s'adresser à Jules Dupont : « LA PUBLICITE LUCRATIVE », 14, rue du Delta, Paris (9^e), téléphone : Trudaine 19-49, chargé de toute la publicité de la revue.

« Fernand CORCOS n'est pas loin de prouver que les révolutionnaires russes édifient une demeure habitable »

ERNEST-CHARLES

Si vous voulez le vérifier, lisez

UNE VISITE à la RUSSIE NOUVELLE

Envoi franco contre 13 frs adressés à la Ligue

UN TRESOR CACHE dans les 500.000 obligations du Crédit National. Créés par le Crédit National, ils sont non réclamés au Panama, Ca. For. etc. publiés avec tous les Tirages (lots et fans). Abonnez-vous 1 an, 6 francs Journal Mensuel des Tirages. n° 6, Fg Montmartre, Paris.

CONTENTIEUX CIVIL ET COMMERCIAL POURSUITES ET DEFENSES DEVANT LES TRIBUNAUX

CABINET AÉLION

3, Rue Cadet, Paris - Téléph. : Provençe 41-75

Sociétés. - Liquidations. - Faillites. - Réhabilitations
Divorces. - Séparations de biens. - Recouvrements.

BRULERIE Electro Mécanique des
"Cafés de l'Oncle Tom"
Vrac et Paquetage prime - Expéditions franco par postaux
Alain Bait et Cie à Perpignan
Représentants de mandés pour le Nord et le Centre

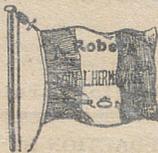


TARIFS ILLUSTRÉS FRANCO
H. AUDOUIN
FABRICANT

112, Bd de la VILLETTE, PARIS

VISITEZ LA BRETAGNE

PENDANT VOS VACANCES - Séjour agréable, tout confort à
l'"HOTEL DE LANCIEUX-PLAGE" (Tél. 3)
à LANCIEUX (Côtes-du-Nord) Service d'auto-gare Dinard
VUE SUR LA MER - MAGNIFIQUE PANORAMA



TOUS LES DRAPEAUX

avec ou sans inscriptions
pour MAIRIES, SOCIÉTÉS, PAVOIS
BANNIÈRES ET INSIGNES
Echarpes & Tapis de Table p^o Mairies
Fleurttes pour Journées
ET TOUS ARTICLES pour FÊTES
A.-D. ROBERT — TAIN (Drôme)
CATALOGUE FRANCO

VACANCES A LA MER MANCHE & Océan

PENSION COMPLÈTE : 21 fr. 50 par jour.

Organisées par "L'Océan" "Café du Cadran Bleu"
24, Avenue des Gobelins, 24 - PARIS (13^e)

Envoi notice explicative contre timbre de 0 fr. 50

PENSION DE FAMILLE

Recommandée, cuisine soignée
PRIX MODÉRÉS - ARRANGEMENTS POUR SEJOUR ET FAMILLE
M. AUDIBERT Dr. RESTAURANT DU GLOBE
59, Rue des Laes, ST-FLOUR (Cantal)

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT

LES NOUVELLES AFFICHES DES CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT

Une bonne nouvelle qui va réjouir les collectionneurs : Les Chemins de fer de l'Etat viennent de faire éditer une nouvelle série de quatre affiches d'une belle venue : Huelgoat, La Chapelle-Saint-Herbot, par Hailo; Coutances, par H. C.; Guimiliau (Le Calvaire), par Petit; L'Île Brehat, par Houpin.

En outre, pour satisfaire aux nombreuses demandes des amateurs, les affiches suivantes qui eurent tant de succès les années précédentes ont été rééditées : Lisieux (La Rue aux Fèvres), par Contel; Le Mont-Saint-Michel (Moutons), par Constant Duval; La Mare de Criquebeuf, par Géo Dorival. Toute personne désirant se les procurer peut en faire la demande au Service de la Publicité des Chemins de fer de l'Etat, 13, rue d'Amsterdam, à Paris. Elles sont expédiées à domicile contre l'envoi préalable de leur valeur (5 fr. par unité), augmenté du prix du colis-postal, en mandat-carte.

Le Service de la Publicité et les principales gares du Réseau tiennent également à la disposition des amateurs une liste détaillée de toutes les affiches pouvant être vendues.

VIN "RAIMO" TONIC

à base de CHAMPAGNE exclusivement
LE PLUS ACTIF ET LE PLUS AGREABLE DES
FORTIFIANTS

Le meilleur des stimulants DIGESTIFS
LA BOUTEILLE 30 francs - LA DEMIE 16 francs

EN VENTE DANS TOUTES LES PHARMACIES
Dépôt général : "PHARMACIE DE L'INDUSTRIE"
264, BOULEVARD VOLTAIRE, 264, PARIS. - Tél. : Diderot 64-26

UN MANIFESTE

L'ÉVACUATION DE LA RHÉNANIE

La Ligue allemande et la Ligue Française des Droits de l'Homme saluent avec une grave émotion l'évacuation des provinces occupées.

C'est une date mémorable dans l'histoire de ce rapprochement franco-allemand dont les deux Ligues sœurs ont été les premières et bonnes ouvrières ; c'est une date qui, si les deux peuples comprennent profondément le rôle qui leur est désormais assigné, sera retenue et commémorée par l'histoire de l'Europe, comme l'un des plus grands événements du vingtième siècle.

L'évacuation des provinces occupées scelle, en effet, la liquidation de la grande guerre, pansa la blessure que la présence de troupes étrangères sur son territoire avait infligée à l'Allemagne et enlève à celle-ci le principal grief qu'elle nourrissait contre son adversaire d'hier.

Désormais, rien n'empêche les deux grands représentants de la culture européenne de travailler de concert, sans arrière-pensée, à l'édification de cette Fédération de l'Europe, adaptée aux cadres de la Société des Nations, qui serait la garantie la plus efficace de la paix à laquelle, désespérément, aspirent les peuples.

Pour que cet espoir se réalise, il faut que les deux nations renoncent à l'idole des prestiges nationaux qui a coûté à l'humanité tant d'holocaustes, qu'à leurs rivalités haineuses se substituent d'ardentes émulations dans les œuvres de la paix, et qu'elles apprennent, non seulement à ne pas accueillir avec une jalouse rancœur les dons que la fortune dispense à l'une d'entre elles, mais que l'une considère la prospérité de l'autre comme un enrichissement du trésor commun de l'humanité.

Pour que cet espoir se réalise, il faut que l'Allemagne répudie ouvertement les partis et les hommes qui, n'ayant rien appris et tout oublié, demandent aux revanches militaires la résurrection de l'Empire déchu, et il faut que la France, respectueuse des dispositions du Pacte et du traité qu'elle a signés, entre résolument dans la voie du désarmement effectif que le désarmement moral de l'Allemagne lui rendrait plus facile d'effectuer sans mettre en péril sa sécurité.

Pour que cet espoir se réalise, il faut que les relations — relations intellectuelles, relations économiques, relations personnelles, surtout, entre enfants et adolescents ignorants des vieilles haines — se multiplient et se resserrent, et que la solidarité entre l'Allemagne et la France devienne assez étroite pour qu'un conflit entre elles apparaisse à leurs citoyens comme une lutte fratricide.

POUR LA LIGUE ALLEMANDE :

HELLMUTH von GERLACH,
Docteur LEVINTHAL.

OTTO LEHMANN-RUSSBULDT,
LÉOPOLD SCHWARTZCHILD.

POUR LA LIGUE FRANÇAISE :

Le Président : VICTOR BASCH,
Professeur à la Sorbonne.

Les vice-présidents :

CHARLES GIDE,
Professeur au Collège de France,
EMILE KAHN,
Professeur agrégé de l'Université,

A.-FERDINAND HEROLD,
Homme de lettres,
PAUL LANGEVIN,
Professeur au Collège de France,

SICARD DE PLAUZOLES,
*Professeur au Collège libre
des Sciences sociales.*

Le Secrétaire général :
HENRI GUERNUT,
Député de l'Aisne,

Le Trésorier général :
ROGER PICARD,
Professeur à la Faculté de Droit.

LIBRES OPINIONS

LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

d'après un livre récent ⁽¹⁾

Par Pierre FLOTTES, agrégé de l'Université

La contradiction latente de la démocratie devait éclater dans les œuvres qui se réclament d'elle, surtout lorsque l'après-guerre eût rendu plus malaisées les conditions de son épanouissement. La Ligue des Droits de l'Homme était née dès 1896, et, comme on le sait, de l'affaire Dreyfus. Mais l'incident, qui avait suscité ses premiers efforts, serait inconnu de ses nouveaux membres d'aujourd'hui, si les chefs de la Ligue n'avaient soin de le commémorer. Par élargissements successifs, la Ligue étendit son action. Elle devint d'abord le champ d'union de tous ceux qui protestaient contre l'arbitraire, la tribune des erreurs judiciaires, et elle l'est encore, avec un indomptable courage. Puis, de l'arbitraire passant à l'injustice, et de la légalité au droit, elle voulut être la protestation de la conscience humaine contre toutes les vilenies, toutes les erreurs intéressées. A son œuvre juridique s'ajouta une œuvre politique. Elle critiqua, sans relâche, tout ce qui lui paraissait insuffisant ou timide dans la législation et l'action parlementaire; elle vit venir à elle, en foule, les hommes de l'opposition socialisante ou socialiste. Enfin, par un troisième élargissement, elle prétendit être un effort pour élever la conscience publique, pour organiser la démocratie : c'est à ce titre seul qu'elle appartient à notre étude.

L'étrange petit vieillard, tenace et doux, qui, pendant quatorze ans, a vu la Ligue prospérer sous son autorité vénérable, — Ferdinand Buisson — travaille, depuis un demi-siècle, à la démocratie, en laquelle il croit. Pour la démocratie, il a fait l'école primaire. Mais il faut un levier pour soulever les foules : ce levier, ce sera la Ligue. Elle groupera, en des sections disséminées par centaines, tous les hommes de bonne volonté. Elle n'exigera aucun *credo* à sa porte, ni religieux, ni antireligieux, aucune adhésion à aucun parti politique : elle s'interdira de militer en temps d'élection pour un parti ou pour un homme. En chaque section, elle tentera, par la controverse, d'élever le niveau politique et moral de chaque ligueur. Par des causeries, par des débats publics, elle

(1) Notre collègue, M. Pierre FLOTTES vient de publier, dans la « Collection du temps présent », un livre sur lequel nous reviendrons : *La démocratie entre deux abîmes* (Jules Taillandier, 12 francs). Nos lecteurs nous saurons gré de publier sans plus attendre, à titre d'information, le chapitre que M. Pierre FLOTTES a spécialement consacré à la Ligue des Droits de l'Homme. — N.D.L.R.

éveillera la curiosité civique. Elle racontera comment sont nées et la République et la Ligue elle-même; plus que sur les progrès réalisés, elle insistera sur les progrès attendus; elle aiguëra la critique contre les pouvoirs officiels, car l'homme est naturellement docile; et d'éclatants succès ont récompensé ses efforts : les ligueurs étaient 50.000 en 1914, 95.000 en 1925, 140.000 en 1928. Des savants illustres, des hommes d'Etat, d'anciens présidents du Conseil, d'anciens gouverneurs généraux des colonies formant autour de M. Buisson naguère, puis de son successeur, M. Victor Baschet et du secrétaire général, M. Henri Guernut, une pléiade incessamment renouvelée.

S'il y avait, de par la France, cent milliers et plus de démocrates sincères, instruits, actifs, si l'on songe à la force de rayonnement de chaque homme, nous serions en démocratie parfaite, et l'heure des dieux aurait sonné déjà. Or, il ne semble pas que la réalité sociale ait beaucoup changé en ces dernières années : certains prétendent même qu'elle empire, et la Ligue n'a pas cessé d'élever la voix contre notre temps, en espérant des jours meilleurs. D'où vient qu'un triomphe numérique aussi incontestable ne corresponde pas à un résultat positif plus étendu ?

La Ligue a connu trois obstacles, les éternels obstacles auxquels se heurtèrent les démocrates : élaborer l'unité sociale, élever le niveau de chaque citoyen, concilier l'individualisme et l'autorité. Elle a d'autant mieux vu le problème que Ferdinand Buisson était à sa tête, et que, s'il ne devait être qu'un démocrate en France, Ferdinand Buisson serait celui-là.

Mais, au lieu de résoudre la triple question, elle l'a tournée.

Elle a tourné le problème de l'unité. Elle l'a tourné comme Robespierre, mais sans guillotiner. Elle l'a tourné comme les communistes russes, mais sans terreur. Elle n'a pas dit à tout citoyen : « Qui que tu sois, tu as ta place. » Elle a dit : « Sois républicain d'abord; sois démocrate », et c'était là un véritable sophisme, car il n'est pas difficile de faire une démocratie entre démocrates. Par son programme social, elle excluait une partie de la bourgeoisie; par son programme anticlérical, elle excluait la plupart des catholiques. La Ligue se fermait donc à des forces ou à des croyances qui font encore partie de la société moderne; elle ne ralliait qu'une fraction, considérable sans doute, mais enfin une fraction du tout; sa victoire n'eût pu se confondre avec celle de la volonté

générale, mais avec celle d'un groupe de partis qu'on peut précisément réduire à trois (1). La diversité des partis subsistait donc en tout état de cause : la volonté générale n'existait pas.

* *

La Ligue n'a pas moins tourné le problème de l'éducation civique. Ici, l'on peut dire qu'elle fut dominée, vaincue par son succès même. Du jour où la Ligue devenait un trait d'union entre divers partis politiques, — en 1924, elle s'identifia au Cartel des Gauches, — elle leur empruntait leur force, mais elle partageait leurs tares. Un parti n'est pas un foyer d'éducation : il est une colonne en marche vers le pouvoir. Comme toute armée en marche, il a sa morale, qui est parfois une contre-morale, ses silences opportuns qui servent, ses impostures utiles, et il ne saurait confesser d'erreurs : au Palais-Bourbon comme à l'état-major, Plutarque n'a jamais menti. Ces pratiques sont fécondes en succès électoraux, parce que la démocratie n'existe pas encore, et parce que, sous une forme atténuée, le régime de violence, comme le constatait un penseur (2), subsiste toujours dans le régime parlementaire.

Or, si la Ligue s'imprègne d'hommes politiques, elle s'imprègne aussi de l'esprit des comices électoraux. Et l'on assista, au Comité Central, à des discussions entre les théoriciens et les hommes politiques : à quelques mois d'un renouvellement législatif, un député se refusait à protester contre une injustice dont souffraient, à l'autre bout du monde, des catholiques, pour ne pas sembler encourager le cléricalisme (3). Que devenait la Ligue, en tout ceci ? Du moins, le Comité Central a-t-il gardé, dans l'immense majorité de ses débats, une tenue sereine qu'il doit à la forte proportion de penseurs inscrits dans ses rangs. Mais les mille sections de la Ligue ne vivent pas dans Daphné la céleste, ville idéale de sages ; elles vivent dans des chefs-lieux de canton très remués, très incendiés par la polémique électorale, et le président n'a pas, le voulût-il, l'indépendance nécessaire pour redevenir un éducateur de la démocratie, au sortir de la réunion des Halles ou du Café de la Paix. Aussi est-il curieux de voir, en un document qui n'est pas suspect, puisqu'il est édité par la Ligue elle-même, la discordance entre la pensée des chefs et celle des troupes ; les débats du Comité Central et les vœux présentés par les sections. Là, sérénité, noble orgueil intellectuel, profondeur et mesure ; la griffe dominante de Victor Basch a peut-être été adoucie par la lime délicate et brillante de Henri Guernut, et qui pourrait assister à ces débats sentirait toute la séduction qui émane d'un choc d'esprits supérieurs. Ici, des vœux hétéroclites, volontiers émouvants, quelquefois étranges, où, parfois,

éclate quelque méconnaissance du principe de la démocratie : on essaie de dominer, par la contrainte de la loi, ou par l'empire des instincts. Pas d'école libre pour les fonctionnaires. Tout, plutôt que de voir des moines. — A quoi bon une armée ? Enjoignons à nos parlementaires d'établir sans retard la paix du monde. Les moyens importent peu : « La Ligue n'est pas un Parlement. »

Si elle ne l'est pas, pourquoi se mêle-t-elle des affaires du Parlement ? Pourquoi désigne-t-elle du nom d'action démocratique ce qui n'est qu'une pression sur les pouvoirs publics ? Parce que cette pression sert les intérêts et suffit à l'intelligence de la foule qui remplit ses cadres. Le perpétuel effort sur soi-même que requiert l'action démocratique, Ferdinand Buisson peut le faire ; cent mille hommes ne le peuvent pas. Dans l'état actuel des choses, ce parti de plus de cent mille hommes sera nécessairement une multitude ; il en aura le recrutement hâtif et incertain, les exigences démagogiques. Or, la Ligue, qui veut, qui doit être collectivement une élite, ne dédaigne pas d'être une multitude : elle doit à cette complaisance des succès numériques incessants que compense l'affaiblissement de son œuvre réelle.

* *

Enfin, la Ligue a esquivé le dernier et le plus difficile problème, celui des rapports de l'individualisme et de l'autorité ; elle l'a esquivé, en faisant triompher l'individualisme, sans jamais le dire.

Il ne s'agit pas de duplicité. Les hommes éminents qui ont consacré à la Ligue leur talent et leurs ambitions légitimes ne taisent pas leur pensée. Ils ne choisissent pas ouvertement l'individualisme, parce qu'ils sont trop démocrates et trop clairvoyants, mais ils sont incités à le faire ; ils cèdent à une poussée perpétuellement renouvelée qui vient des sections, parce que les sections sont la multitude et que la multitude ainsi que nous l'avons dit, est de mœurs individualistes. Elle ne comprend pas ce partage, que nous avons signalé, plus haut, entre l'Etat autoritaire et le citoyen sans frein ; elle veut imprégner d'individualisme l'Etat à son tour, et, quelles que soient les conséquences de son attitude, elle est du moins constante dans son dessein.

Beaucoup de ligueurs croient que l'essence de la Ligue est l'individualisme, parce qu'elle est née d'un procès où un seul homme paraissait aussi précieux que de longs préjugés ou des intérêts infinis. C'est une erreur. On servait Dreyfus, non pas au nom de Dreyfus, mais au nom du droit ; on l'aurait sacrifié si le droit avait cessé de s'identifier à sa personne. Il est vrai que, par la suite, il y eut une déviation. La paix européenne, par exemple, parut un bien supérieur à l'observation formelle et juridique du droit (1). La paix est un bien concret, dont chaque individu sait le prix ; le mouvement qui emportait les mœurs vers l'individualisme fit aisément triompher la paix

(1) Parti socialiste, parti républicain socialiste et socialiste français, parti républicain radical et radical socialiste.

(2) Sully Prudhomme : *Le Lion Social*.

(3) *Cahiers*, 10 janvier 1928. MM. Basch et Guernut protestèrent d'ailleurs.

(1) *Cahiers*, 1928, page 64 ; 1929, page 539 (10 septembre 1929).

sur le droit, cette froide idole. Mais, fidèles à leurs origines, les chefs s'efforcèrent toujours de masquer cet individualisme grandissant sous les justifications par le droit. C'est aisé pour la paix du monde; c'est assez aisé pour le suffrage féminin; plus difficile quand il s'agit de protéger le travailleur ou le réfugié étranger en cas de rivalité avec le travail national. Il est assurément conforme au droit de l'assassin de n'être jamais puni de mort, et la Ligue, en se rangeant à cet avis, fait prédominer l'intérêt de la personne sur celui de la collectivité. La Ligue s'interdit, en principe, lorsqu'elle intervient dans une affaire judiciaire, de réclamer une sanction contre le coupable, à moins qu'il n'ait failli comme agent ou interprète de l'autorité. Si elle s'élève contre la prostitution réglementée, c'est moins pour dénoncer la contamination vénérienne que pour libérer la prostituée elle-même, « l'esclave blanche ». Il est très difficile de défendre l'avortement, puis-

qu'il constitue la suppression d'une vie, et la Ligue ne soutient pas de cause aussi périlleuse; toutefois, elle proteste, indirectement et comme obliquement, contre le désir de punir ce crime ou ce délit de sanctions efficaces (1).

Ainsi, l'individualisme inspire, en fait, sinon en théorie, l'action démocratique de la Ligue; pas tout à fait cependant, puisque la majorité refuse d'admettre la thèse des objecteurs de conscience, aussi bien que d'admettre le droit du citoyen à vivre en congrégation; il faut voir dans ces réticences l'action, sur les intellectuels, des politiciens entrés à la Ligue, qui sont relativement militaristes et fortement anticléricaux. Mais, dans l'ensemble, leur action, inspirée par le corps électoral, ne fait qu'accroître la rupture de l'équilibre au profit de l'individu.

(1) C'est ce que Réguy combattait àprement.

LE CONGRÈS ET LA PRESSE

De notre président, M. Victor BASCH (Volonté, 15 juin 1930) :

Le Congrès de Biarritz de la Ligue des Droits de l'Homme a été l'un des plus réussis de tous ceux que nous avons tenus, non seulement au point de vue de l'organisation, de la somptueuse hospitalité que lui ont accordée les municipalités, de la merveilleuse nature enfin au milieu de laquelle ont vécu pendant quelques jours les congressistes accourus de toutes les régions de la France, mais encore et surtout au point de vue du travail qui y a été accompli et de l'atmosphère morale parmi laquelle s'est opéré ce travail.

Nous avons essayé tout d'abord d'indiquer l'orientation générale qu'à notre sens devait suivre notre association qui, avec ses 160.000 adhérents, ses 92 Fédérations, ses 2.148 Sections, constitue l'une des grandes forces de la démocratie, l'un des plus puissants barrages contre la réaction et contre tout fascisme patent ou larvé. Une fois de plus, nous avons affirmé notre ferme volonté de ne pas nous fondre dans l'un des partis politiques existants, ni de constituer un nouveau parti, comme tente de le faire, avec des éléments modérés, l'Alliance démocratique.

Nous avons proclamé que nous voulions demeurer ce que nous avons été lors de notre naissance : le foyer de tous les républicains qui se réclament de la *Déclaration des Droits de l'Homme*, qui s'en réclament non pas du bout des lèvres, mais du fond de leur âme et qui sont fermement décidés à en cristalliser les principes, tous les principes, avec tout ce qu'ils recèlent d'audace réfléchie, dans la réalité encore rétive; que nous voulions demeurer la garde, la vigie, le bouclier de la démocratie.

Nous avons réclamé, pour la Ligue, le privilège d'étudier pour cette démocratie les graves problèmes qui se posent à elle : problème de la laïcité, problème de l'organisation de l'éducation nouvelle; problème de la réforme de l'Etat. Et non seulement de les étudier mais après en avoir scruté, avec la plus méticuleuse conscience, les fondements idéologiques, d'en tirer les conséquences pratiques, d'adapter les principes au milieu politique et social, de les faire vivre et agir.

Un ligueur de haute culture, M. Pierre Flottes, a récemment, dans un beau livre qu'il a appelé : *La Démocratie entre deux abîmes*, reproché à la Ligue de s'être heurtée, elle aussi, sans avoir su les éviter, aux éternels obstacles qui se dressent devant les démocrates, à savoir l'élaboration de l'unité sociale, l'élévation du niveau de chaque citoyen, la conciliation de l'individualisme et de l'autorité, d'avoir, en voulant devenir un trait d'union entre divers partis politiques, emprunté à ceux-ci leurs forces, mais partagé aussi leurs tares. Or — écrit-il — « un parti n'est pas un foyer d'éducation, il est une colonne en marche vers le pouvoir ». A quoi nous avons répondu qu'à notre sens, la Ligue doit être, en effet, une colonne en marche, mais non pas vers le pouvoir, mais vers la réalisation des principes élaborés dans le foyer d'éducation qu'elle a toujours été et qu'elle doit rester.

L'immense majorité des ligueurs s'est ralliée à cette conception, et cela a été l'une de nos grandes joies que de constater avec quel enthousiasme tous nos militants, soutenus par les fermes républicains des Basses-Pyrénées, ont communiqué dans l'idéal démocratique, se sont dressés, unanimes, pour la défense de cette Ecole laïque qui est l'assise même de la démocratie, qui, édiflée sur les trois piliers de la tolérance, de la pensée libre, de la raison, a le droit, a le devoir de se défendre contre les assauts, depuis des années multipliés et intensifiés, de cette Eglise qui, gardienne d'une Vérité une, miraculeusement manifestée un jour à un petit nombre d'élus et, depuis ce jour, pétrifiée en un corps de doctrines immuable, ne peut pas ne pas poursuivre et persécuter la pensée libre, ne peut pas, elle, qui est fondée sur la foi, accepter comme inspiratrice de son enseignement, la Raison...

Tout le monde parle de l'Affaire Dreyfus. Pour la mieux connaître, lisez et faites lire : **L'HISTOIRE SOMMAIRE DE L'AFFAIRE DREYFUS**, par TH. REINACH. NOUVELLE EDITION : 6 fr. dans nos bureaux.

LA LIBERTÉ DES MERS

et la Conférence navale de Londres

Par Georges SCELLE, professeur de Droit international

Il existe un lien étroit entre le principe classique de la liberté des mers et l'effort de limitation des armements navals. Mais ce lien est d'ordre logique: si la liberté des mers était assurée en temps de guerre comme en temps de paix à la navigation et au commerce innocents, les armements navals, en tant qu'ils ont pour but de garantir la sécurité des communications et des transactions, perdrait évidemment une partie de leur raison d'être. Par malheur, la logique pure n'est pas le principe gouvernant de la politique et l'on aura remarqué que si l'on a parfois parlé de la liberté des mers à la Conférence de Londres, ce fut pour ainsi dire épisodiquement. Les préoccupations des gouvernements étaient ailleurs et l'on sentait qu'ils avaient besoin de prétextes.

Les armements navals, comme tous les armements, correspondent à d'autres visées qu'à celle de la protection des relations pacifiques. Ils correspondent d'abord à un souci de prestige: la diplomatie veut posséder des moyens de pression en vue de négociations éventuelles, même celles qui sont apparemment les plus cordiales. Il faut avoir, dit-on, les moyens de sa politique, et le moyen courant de la politique, c'est l'intimidation courtoise, la fameuse main de fer dans le gant de velours. Les armements correspondent ensuite au degré de méfiance que les Cabinets et les peuples entretiennent les uns à l'égard des autres. Tous redoutent du voisin le brusque déclenchement de la force, c'est-à-dire l'agression. Enfin, les armements impliquent une arrière-pensée plus ou moins latente, plus ou moins hypocrite: la pensée impérialiste. On redoute d'autant plus le *faustrecht* du voisin qu'on se sent capable de l'utiliser soi-même non seulement dans un cas de nécessité vitale, mais simplement lors d'une occasion trop tentante.

Cette psychologie explique la Conférence de Londres, ses aléas, ses lenteurs, ses contradictions, ses échecs. Elle a eu ses mouvements de bonne volonté, d'idéal, ses désirs d'économie, le sentiment des dangers que la persistance dans les vieux errements fait courir à la paix. Mais, surtout, elle a eu ses méfiances, ses jalousies, son attachement obstiné aux pratiques de force et de brutalité qui se décoiffent du nom d'égoïsme sacré. Elle n'a pas voulu, pas pu, peut-être, envisager les seuls procédés efficaces qui lui eussent permis d'arriver à son but: une réglementation effective de l'usage de la mer et l'établissement d'une police internationale contre les perturbateurs de

l'ordre public. Hâtons-nous d'ajouter que la délégation française a tenté l'effort nécessaire à réaliser cette sécurité sans laquelle la limitation des armements est inconcevable.

1.- La liberté des mers en temps de paix

Le problème de la liberté des mers se présente très différemment selon qu'on l'envisage en temps de paix ou en temps de guerre. C'est généralement dans l'hypothèse de la guerre qu'on se place et c'est exclusivement ce point de vue qui a préoccupé la Conférence de Londres. Pourtant, c'est le régime du temps de paix qui doit être considéré, qui sera, espérons-le, et de plus en plus considéré comme un régime normal. C'est lui qui doit commander les principes de la matière, principes auxquels l'obligation de recourir à la force, si elle subsiste, et dans la mesure où elle subsistera, ne doit apporter que les limitations strictement nécessaires. C'est donc de la liberté des mers en temps de paix, qu'il convient tout d'abord de poser les bases.

Le principe de la liberté des mers signifie que les océans et mers ouvertes, y compris tous les passages accessoires, tels que détroits et canaux, dont l'utilisation est indispensable à la circulation des navires, à l'accès aux ports des différents Etats et au commerce des différents peuples, doivent être également praticables à tous en toute liberté et sécurité.

Pour bien comprendre la portée de ce principe, il convient de se représenter que la Société internationale est une société politique analogue à toutes les autres sociétés, c'est-à-dire une communauté d'individus entretenant entre eux d'incessants rapports d'échanges, échanges de produits, de services et d'idées. Cette continuité d'échanges exige la constitution d'un domaine public qui y soit expressément affecté, et que cette affectation soit garantie par une réglementation adéquate à son objet et munie de sanctions.

L'institution du domaine public existe dans toutes les sociétés internes quelle que soit par ailleurs leur composition. Elle doit exister aussi dans la société internationale qui ne diffère des autres que par son étendue et le mode de groupement des individus. Le domaine public international s'est d'ailleurs constitué de lui-même coutumièrement en se superposant aux domaines publics nationaux. Il comprend des voies de communication terrestres, maritimes, fluviales, aériennes. Mais son affectation et sa réglementation se sont heurtées, et se heurtent, à l'exclusivisme des Etats jaloux de conserver sur les portions de ce domaine qu'ils contrôlent en fait, des pouvoirs juridiques aussi étendus que possible.

Cependant, les mers étant l'élément le plus indispensable de ce domaine, les voies de communication et d'échange essentielles, le droit coutumier international a fini par engendrer un certain nombre de règles traditionnellement acquises. A l'encontre de la prétention de certaines puissances maritimes à faire accepter la souveraineté de leur flotte sur certaines étendues d'eau, voire sur l'immensité des Océans, (« to rule the waves ») Grotius, le père du Droit international, fit triompher, dès le XVII^e Siècle, contre Selden, l'avocat de l'Angleterre, le principe de la libre navigation. Peu à peu, aux gouvernements en position de fermer certaines mers ou de commander leurs portes d'accès, les détroits, ces carrefours indispensables à la navigation, on arracha la liberté des mers encloses, comme la Baltique ou la Mer Noire. Aujourd'hui, le même principe de libre navigation tend à s'appliquer aux canaux, même lorsqu'ils sont creusés sur le sol d'un seul Etat : Suez, Kiel, Panama. Remarquons-le, ce n'est point la nature de l'élément qui commande ici la solution, car la mer peut être appropriée, aussi bien que le sol, par des forces suffisantes : c'est la nécessité, l'utilité commune qui ont engendré le « domaine public ». C'est un des exemples typiques de la victoire du Droit sur la force matérielle.

Est-ce à dire que cette victoire soit complète ? Nullement. En fait, il nous faut bien constater que certaines portes de mer tout en étant théoriquement ouvertes, sont jalousement surveillées. Les canons de Gibraltar, les fortifications de Panama, l'occupation de Suez sont des cas types où la menace de la violation du Droit reste apparente sous le prétexte de sa protection. C'est que les détenteurs du contrôle ont toujours présente à l'esprit la précarité de la paix. Ce n'est qu'à des vaincus qu'on arrache l'acceptation de la pleine liberté de passage dans un canal (Kiel) ou à des faibles (détroits turcs et danois). Et ce n'est qu'exceptionnellement que triomphe la déduction logique du principe de l'affectation au domaine public international, c'est-à-dire la création d'une administration et d'une réglementation internationales (Dardanelles et Bosphore, bouches du Danube).

Il faut même voir dans le système classique et juridiquement établi des « eaux territoriales » ou du domaine de souveraineté sur la mer côtière, l'exemple le plus typique en même temps que le phénomène le plus bâtarde de la lutte entre l'exclusivisme des Etats et les nécessités de l'institution d'un domaine public maritime international. Outre ce qu'il y a d'antinomique dans le vocable de « mer territoriale », cette création fictive du Droit international se heurte à la nature des choses autant qu'à la logique juridique. Il est contraire à la nature des choses de prétendre distinguer entre la haute mer et la mer territoriale, puisque l'élément même n'autorise point cette distinction. Aucune limite imaginable entre les eaux côtières

et l'océan. Contraire à la logique juridique; fiction contradictoire avec la nécessité de la liberté des mers, puisqu'il n'y a pas de navigation sans escales et sans faculté d'atterrissage. L'exclusivisme souverain sur les mers côtières serait la négation du droit de libre navigation en haute mer. Renversement injustifiable de la notion de base du domaine public, qui proscriit toute appropriation de ce domaine par les riverains et leur concède simplement les droits d'accès et d'utilisation que comporte leur situation. Inutilité enfin de ce tête-à-queue juridique, car on n'a jamais pu assigner une limite fixe à la mer territoriale, cette limite devant forcément varier avec les besoins des riverains et n'étant la même ni pour la pêche, ni pour la protection militaire, ni pour la protection douanière ou sanitaire.

La navigation aérienne rend d'ailleurs aujourd'hui tout à fait vaine la protection que les Etats cherchaient jadis dans la ceinture mouvante des eaux. L'existence d'une souveraineté sur la mer territoriale est aujourd'hui un anachronisme qui marque la transition entre les anciennes prétentions à la domination des mers par les Puissances possédant en fait les moyens de l'exercer, et le principe juridique nouveau de la liberté de navigation sur la mer dans son ensemble, sur la mer une et indivisible.

Une fois proclamé et reconnu le principe qu'aucune partie de la mer ne peut être le domaine de personne parce qu'elle est dans son intégralité affectée à l'usage de tous, alors, mais alors seulement, le Droit international pourra construire la réglementation administrative de cet usage commun et en assurer l'administration, c'est-à-dire la police.

Cette œuvre n'est qu'à peine ébauchée.

Dans l'état actuel des relations internationales, les peuples soucieux de repousser le contrôle de l'un quelconque d'entre eux, et trop peu conscients de leur intérêt commun pour accepter encore l'idée d'une autorité issue de leur libre accord, se reconnaissent mutuellement l'exercice de ce droit de réglementation et l'exercice de cette police. C'est dire que tous l'exercent pour leur compte, théoriquement sur le pied de l'égalité, pratiquement dans l'équilibre instable de leurs forces respectives.

Tantôt ils exercent indistinctement ce rôle de gardiens de l'ordre public, par exemple en matière de piraterie, les pirates ne ressortissant à aucune nationalité ni gouvernement.

Tantôt ils s'accordent pour poser certaines règles et se reconnaître réciproquement, non sans difficulté, un droit de contrôle ou de sanction. Par exemple, en matière de commerce défendu : traite négrière, contrebande d'alcool ou d'armes, de stupéfiants, traite des blanches, voire même dans certains cas, en ce qui concerne la police de la pêche, les cabarets flottants, la protection des câbles, la protection de la vie humaine en mer,

les abordages et les naufrages... Ces accords restent assez rares.

Le plus souvent, chaque Etat fait pour son compte, vis-à-vis de ses nationaux et navires battant son pavillon, la police du domaine public maritime. C'est une demi-anarchie à laquelle remédiera seule l'institution d'une réglementation et d'une police administratives internationales.

En temps normal, le système actuel malgré son insuffisance et son illogisme foncier, suffit tant bien que mal aux besoins de la communauté internationale. Mais lorsque surgissent les conflits et que le recours à la force vient troubler l'ordre public international, le système basé sur le parallélisme et le heurt des souverainetés condamne irrémédiablement la sécurité du commerce et des échanges. La liberté des mers devient en temps de guerre un mythe.

2.- La liberté des mers et la guerre maritime

Le problème de la liberté des mers en temps de guerre se présente, en Droit international classique, sous un aspect très différent de celui qu'il revêt en temps de paix. Très anormale également devient alors l'utilisation du domaine public international. Dans une société policée, en effet, il est particulièrement interdit aux individus de vider leurs querelles sur le domaine public. Outre que le recours à la force pour se faire justice est incompatible avec le principe du respect de l'ordre public, cette incompatibilité est particulièrement apparente dans les lieux affectés à l'usage de tous puisqu'elle contrarie cette affectation. Dans les rapports internationaux, au contraire, si l'on admet (comme on l'admettait jusqu'à la conclusion du Pacte Briand-Kellogg), le droit de se faire justice à soi-même, la liberté des mers impliquera le droit pour les belligérants de se servir du domaine public maritime pour se faire justice par les armes.

Bien plus, la guerre maritime devient le moyen par excellence pour un Etat d'amener son adversaire à résipiscence. Plus que la guerre terrestre, la guerre maritime est conçue comme un moyen de coercition d'ordre économique propre à ruiner l'ennemi. Par la destruction de son commerce, par l'arrêt de son ravitaillement, par le blocus de ses ports et de ses côtes, les grandes Puissances maritimes ont toujours disposé d'un moyen incomparable d'étouffement et d'affaiblissement. C'est pourquoi le but économique devient principal. La saisie et la destruction de la propriété privée ennemie sur mer a toujours été consacré par le Droit international maritime, tandis qu'elles étaient théoriquement prohibées par le droit de la guerre terrestre.

Mais en face du droit des belligérants d'utiliser ainsi la mer pour leurs fins guerrières, se dresse le droit des neutres de conserver le libre usage de la mer pour leurs fins pacifiques. Le domaine maritime en temps de guerre comme en temps de paix doit, ou plutôt devrait, rester libre pour toutes les opérations commerciales des neutres, soit

avec les autres neutres, soit avec l'un ou l'autre des belligérants.

C'est ici que surgit le tragique conflit. Si la guerre maritime est avant tout une arme économique, elle exigera, pour être efficace, la méconnaissance du droit au commerce des neutres, car la pression sur le commerce ennemi et son ravitaillement ne sera jamais effective si l'adversaire ne peut être totalement emmuré, séparé du reste du monde.

Le Droit international s'est efforcé de trouver la conciliation entre les facultés nécessaires aux belligérants pour venir à bout de leur adversaire, et le droit maintenu aux neutres de continuer librement leur navigation et leur commerce légitime. Il s'est efforcé d'établir une discrimination entre les sacrifices qu'il convenait d'imposer au commerce neutre et les limites qu'il fallait tracer à l'action des belligérants. Effort inutile. Cercle vicieux. Cet équilibre est irréalisable et, bien entendu, c'est toujours le droit des neutres, c'est-à-dire la liberté normale des mers qui s'est trouvée sacrifiée aux besoins des belligérants. D'abord parce que les belligérants disposent de la force et dans des circonstances où, s'agissant pour eux de nécessités vitales, ils n'hésiteront pas à braver le mécontentement et la colère des Puissances neutres. Ensuite, parce que ce sont les grandes Puissances qui sont le plus souvent belligérantes et les grandes Puissances sont celles qui disposent de la prépondérance maritime. Enfin, parce que les grandes Puissances maritimes étant en même temps les grandes Puissances commerciales, elles trouvent dans la poursuite de leur adversaire l'occasion non seulement de ruiner son commerce, mais de détourner, d'amoindrir, et parfois de ruiner aussi le commerce des Etats neutres. De telle sorte que la guerre maritime devient ainsi une opération doublement fructueuse.

On s'explique ainsi qu'il y ait en fait deux doctrines de la guerre maritime : celle des Puissances navales basée sur l'extension illimitée du droit des belligérants, celle des Puissances continentales qui se confond avec celle des neutres et tend, à l'inverse, vers la restriction des pouvoirs des belligérants et le maintien du principe de la liberté des mers.

Lorsqu'on songe à la politique des Etats-Unis, on reste un peu perplexé, cependant, sur la réalité de cette opposition de doctrines puisque les Etats-Unis, grande Puissance maritime, ont aussi de tous temps combattu pour le dogme de la liberté des mers, jusqu'à déclarer la guerre à la France et à l'Angleterre en 1806 et en 1812, comme ils l'ont déclarée à l'Allemagne en 1917. Il est vrai. Mais il faut songer que les Etats-Unis ont eu de gros intérêts commerciaux avant que d'avoir une forte marine de guerre ; qu'ils ne sont devenus que récemment une Puissance mondiale et pratiquèrent longtemps une politique d'éloignement au regard de l'Europe qui fut l'équivalent d'une politique de neutralité : ou'en-

fin, ils n'hésitèrent pas à modifier leur attitude lorsqu'ils furent eux-mêmes belligérants, à telle enseigne que c'est leur intervention dans la Grande Guerre qui seule a permis le blocus effectif sous lequel l'Allemagne a succombé. C'est pourquoi, lorsqu'il s'est agi de régler les conditions de la paix on a pu, avec une relative facilité, amener M. Wilson à abandonner la thèse traditionnelle de la liberté des mers qu'il avait pourtant consignée dans le second de ses quatorze points, de telle sorte que le principe qui devait être une des bases du régime nouveau, s'est évanoui dans l'organisation internationale d'après guerre.

Les grandes Puissances maritimes et commerciales se trouvent ainsi au centre d'une sorte de cercle vicieux et comme prises entre les branches d'un dilemme. L'Angleterre, par exemple, incapable de suffire à sa subsistance, et qu'un adversaire audacieux pourrait affamer en quelques semaines, comme Napoléon le projeta, comme les Allemands faillirent le réaliser par la guerre sous-marine intensive, l'Angleterre qui aurait, semble-t-il, un intérêt vital à voir triompher le principe de la liberté des mers en temps de guerre, en tant que Puissance commerciale, s'obstine, au contraire, à le combattre, parce qu'elle compte sur sa puissance navale prépondérante pour garder la suprématie dans la lutte et détruire le commerce ennemi, tout en gardant des forces suffisantes pour protéger ses propres transactions et son ravitaillement. Pour une marine hégémonique comme celle de la Grande-Bretagne ou celle de l'Amérique actuelle, la tactique fondamentale consiste à combiner l'arme économique et l'arme militaire. C'est là tout le secret du dogme de la parité sur lequel Londres et Washington ont pu s'entendre, parce qu'il contient en lui le partage de l'hégémonie sur la base des zones d'influence ou de chasses gardées.

Quant aux puissances maritimes secondaires, quant aux petits Etats éventuellement neutres, leur sort est réglé d'avance par les pratiques de la guerre maritime.

Ce sont d'abord les procédés de combat qui vont rendre illusoire pour eux le libre usage de la mer. La course abolie par la déclaration de Paris de 1856 ne leur était sans doute pas plus pernicieuse, malgré les abus de la lettre de marque et la rapacité des corsaires exempts de contrôle officiel, que ne le sont aujourd'hui la multiplication des croiseurs légers, celle des navires auxiliaires dont la transformation et la retransformation peuvent s'opérer à leur insu. Sans doute, l'utilisation des eaux et des ports neutres est juridiquement réglementée pour les flottes de combat, mais on sait quelles pressions peuvent s'exercer sur un petit Etat et l'élasticité qu'on peut apporter à cette réglementation en ce qui concerne les escales et les ravitaillements en combustible. On peut même, non sans motif, redouter que des actes d'hostilité soient perpétrés dans les eaux neutres.

Viennent ensuite les mines sous-marines. Mal-

gré les conventions de La Haye relatives aux mines automatiques de contact non amarrées qui devaient devenir inoffensives aussitôt après que celui qui s'en sert en a perdu le contrôle, ou les mines amarrées qui devaient devenir inertes lorsqu'elles ont rompu leurs amarres, on a vu, plusieurs années après les hostilités, des navires sauter au contact des mines semées à travers les Océans. Les belligérants ont également, pendant la dernière guerre, établi des champs de mines permanents constituant des zones interdites à travers lesquelles les neutres n'avaient aucune possibilité de circuler.

Les belligérants n'hésitent pas davantage à détruire les câbles, câbles ennemis, câbles reliant un belligérant à un neutre, etc. ne respectant qu'à peine les câbles inter-neutres.

..

Faut-il parler de la guerre sous-marine, et des abus effroyables auxquels elle a donné lieu, non seulement en ce qui concerne le respect du commerce innocent, mais les règles les plus élémentaires de l'humanité ? Sans doute, peut-on réglementer l'usage de l'arme sous-marine. Les submersibles sont des bâtiments de guerre qui pourraient être, comme les autres, soumis à certaines restrictions en ce qui concerne le respect de la vie humaine et les relations innocentes. On a tenté d'établir cette réglementation à Washington en 1922 ; on vient de le faire à Londres en 1930. Mais comme, en fait, l'arme sous-marine perd à peu près toute son efficacité lorsque le respect de cette réglementation l'oblige à se dévoiler, il est invraisemblable que ces prescriptions soient observées, surtout par des Etats puissants.

Vient enfin le blocus, c'est-à-dire l'opération qui tend à interdire toute communication entre les ports et côtes de l'adversaire et les neutres. C'est la négation même du droit de ces derniers.

Ils ont tenté, à titre transactionnel, de faire prévaloir la doctrine selon laquelle la violation du blocus ne constituerait un délit punissable par le belligérant qu'à la condition que le blocus fût effectif et que le délinquant fût pris sur le fait. Mais du moment que l'on admet ce paradoxe que le commerce, même innocent, avec un belligérant peut être délictueux, pourquoi seul le flagrant délit serait-il punissable ? Et comment interdire au belligérant lésé soit le blocus fictif, c'est-à-dire l'interdiction nue, soit la poursuite du délinquant après ou même avant la perpétration de son acte, si la preuve peut être faite de la rupture du blocus ou d'un commencement d'exécution ? De là toute la théorie du voyage continu, c'est-à-dire de la fraude au blocus, qui permet, selon la pratique anglo-saxonne, de poursuivre et de capturer le navire neutre qui se dirige en apparence vers un port neutre, mais qui, en réalité porte sa cargaison ou vient de la prendre dans un port de l'adversaire.

En réalité, la réglementation du blocus n'a jamais été qu'une réglementation sur le papier ; aucune limitation effective n'a pu être apportée à

ses pratiques les plus abusives. Qu'il s'agisse du blocus continental napoléonien ou des blocus de la Grande Guerre, à un siècle de distance, les mêmes extensions ont abouti au même absolutisme et au même mépris absolu, par l'un ou l'autre belligérant, des intérêts et des relations des nations neutres. C'est, répétons-le, que le blocus est l'arme économique essentielle, le procédé définitif, le seul qui puisse mettre à genoux l'adversaire épuisé. Nécessité ne connaît pas de loi. Comme pour la guerre sous-marine toute réglementation du blocus est vaine ; disons mieux, toutes les lois de la guerre sont plus ou moins inopérantes et le seront toujours, parce que la guerre c'est l'usage de la force qui prime le Droit. On ne réglemeute pas les hostilités.

Ce ne sont d'ailleurs pas les hostilités proprement dites qui seules menacent la liberté des mers et le droit des neutres. C'est encore la simple surveillance que le Droit maritime autorise les belligérants à exercer sur leurs communications et leur commerce.

On apprend encore aux étudiants et aux futurs diplomates à distinguer entre la contrebande de guerre absolue et la contrebande relative, c'est-à-dire entre les objets qui ne peuvent servir qu'aux hostilités et ceux, au contraire, dont le commerce ne revêt le caractère hostile que s'ils sont destinés aux forces armées de l'adversaire : « ancipitis usus » disent les vieux auteurs. On se souvient aussi que la déclaration de Londres en 1909 tenta d'établir une liste d'objets qui ne seraient jamais susceptibles de capture, c'est-à-dire ne pourraient, en aucun cas, être considérés comme contrebande de guerre. Mais en pratique toutes ces distinctions le cèdent encore au trop fameux droit de nécessité. Ce sont les belligérants qui établissent les listes d'objets de contrebande et les allongent à l'infini jusqu'à y inclure tout le commerce neutre, lorsqu'il devient nécessaire d'affamer l'adversaire et sa population.

En temps de guerre, il n'y a bientôt plus de commerce que le commerce inter-neutre. Encore sera-t-il contrôlé. Dès 1856, la Déclaration de Paris essaya de réglementer le droit de prise. On ne peut capturer en principe que ce qui est ennemi, exception faite pour la contrebande de guerre et, selon le brocard connu, le pavillon couvre la marchandise. Mais encore faut-il déterminer ce qui est ennemi et ce qui est neutre, établir le critérium de la « nationalité » soit du navire, soit de la marchandise.

Et ici encore les systèmes varient selon les législations et la jurisprudence des tribunaux d'amirauté.

Car ce n'est pas le moindre abus que de voir le jugement des prises confié à des tribunaux nationaux, c'est-à-dire à des juges souvent administrateurs plutôt que magistrats et dont l'impartialité peut être à bon droit suspectée. La seconde Conférence de La Haye parvint, non sans de graves restrictions, à ébaucher une Cour internationale des prises, mais qui n'a jamais pu fon-

ctionner précisément parce que l'Angleterre refusa d'accepter une juridiction qu'elle craignait de voir appliquer un droit maritime différend de celui qu'appliquent ses cours d'amirauté. Les neutres comme les belligérants continuent ainsi d'être jugés par les tribunaux de la partie adverse. Ajoutons qu'il est constant devant les cours des prises de rejeter le fardeau de la preuve sur les épaules du défendeur. Rien ne traduit mieux l'arbitraire des rapports internationaux dans ce domaine.

Notons enfin que pour exercer ce contrôle de la navigation le droit d'arrêt et de visite apporte une continuelle perturbation au commerce innocent, dont il ne peut se garantir que par la pratique anormale et dispendieuse du convoi. Il faut que la marine de guerre escorte, protège et défende la marine marchande. Lorsque la visite s'exerce, ce qui n'est plus guère pratiquement possible en haute mer, elle aboutit au déroutement des navires qui sont conduits dans les ports des belligérants, c'est-à-dire à une interruption du voyage parfois très prolongée et au détournement souvent irréparable des courants commerciaux.

En fait, en temps de guerre, il ne reste de liberté des mers que ce que l'intérêt de puissants belligérants leur conseille de tolérer.

La Conférence navale de Londres était-elle de nature à modifier cet état de choses ? Il était difficile de se faire à ce sujet aucune illusion.

3. - La Conférence navale et la liberté des mers

La Conférence navale qui vient de siéger à Londres pendant trois mois, se présentait ainsi que la précédente, celle de Washington, comme une conférence de désarmement. De ce point de vue ses résultats étaient conditionnés par, et conditionnaient à leur tour, les efforts faits à Genève au sein de la Société des Nations pour donner effet à l'article 3 du Pacte de la S.D.N. relatif au désarmement général. La Conférence navale, conférence à cinq, ne pouvait donc que poser des jalons et était destinée à s'encadrer dans une réglementation générale des armements militaires, navals et aériens, ouverte à toutes les Puissances représentées ou non à Londres, membres ou non de la Société des Nations. Le désarmement, en effet, ou plutôt la limitation conventionnelle des armements, ne peut être qu'universel ou n'être pas. Toutefois, la préface nécessaire d'une limitation générale des armements, c'est un accord naval préalable sans lequel tout le reste est vain, en raison de la situation prépondérante des grandes Puissances maritimes. Ainsi qu'on l'a dit, le naval tient ici le militaire en état.

Malheureusement, dans le domaine de la limitation des armements, le problème est d'ordre psychologique avant tout. Qu'on le veuille ou non, ni les gouvernements, ni les peuples n'accepteront une réduction de leurs armements, si ce n'est dans la mesure où s'accroît leur sécurité. Et par sécurité, il faut entendre non pas celle dont ils jouissent en fait, mais celle dont ils croient jouir.

de telle sorte que la notion est essentiellement relative et subjective.

De plus, dans une négociation de désarmement, chaque délégation suit la même tactique : obtenir des autres délégations des sacrifices proportionnellement plus considérables que ceux qu'elle fera elle-même ; essayer d'échanger des sacrifices apparents contre des sacrifices réels. C'est à qui jouera au plus fin. A l'extrême limite, et lorsque toutes les habiletés, pièges et subtilités, auront été épuisés de part et d'autre, l'accord ne peut se faire que sur la base d'un équilibre aussi minutieux que possible.

Cela ne signifie pas que des négociations de ce genre soient inutiles. Elles peuvent, en effet, aboutir à une limitation proportionnelle des armements sur la base de la situation actuelle ou de la situation que chacun des négociateurs considère comme pratiquement inévitable. Mais l'avantage, c'est qu'on peut arriver par ce procédé à établir une sorte de plafond des armements que le maintien de l'équilibre réalisé empêchera de crever. On peut ainsi arrêter la course aux armements qui, elle, est une pure folie et le danger capital pour la paix. Une limitation conventionnelle des armements ne change donc pas la position respective des Puissances les unes vis-à-vis des autres, mais elle peut, dans l'ensemble, procurer un soulagement certain aux budgets et éloigner, ou même réduire, le péril de guerre.

C'est ce qui s'est vérifié à Londres.

L'accord à trois qui s'est réalisé entre l'Angleterre, les Etats-Unis et le Japon, est basé sur le double principe du statu quo et de l'inévitable. L'égalité entre l'Angleterre et l'Amérique n'est pas actuellement réalisée, mais en acceptant qu'elle se réalise l'Angleterre évite d'être dépassée par une course aux armements dans laquelle elle serait vaincue. L'Amérique accepte cette égalité, parce qu'elle suffit à son prestige et couvre ses intérêts. Les deux puissances réalisent de ce fait des économies considérables. Quant au Japon, il obtient non pas immédiatement la proportion de forces de 70 % qu'il ambitionne, mais il en réserve la possibilité et, pour une période d'ailleurs assez courte, jusqu'en 1936, se contente d'un statu quo qui ne comporte en fait aucun risque.

Si la France et l'Italie ne participent pas à l'accord principal, c'est précisément parce que l'Italie a voulu faire consacrer une situation de parité qu'elle n'a pas réalisée en fait et que nous estimons être en état de l'empêcher de réaliser. Entre la France et l'Italie, la course aux armements peut théoriquement continuer. Elle compromettrait alors l'accord à trois, mais, en fait, on peut espérer que le statu quo méditerranéen persistera, au moins jusqu'à l'échéance des accords de Londres. Ceux-ci ne sont pas inutiles. Ils permettent même, par le sacrifice de neuf dreadnoughts qui ne compromet point l'équilibre entre les trois marines principales et par le déclassement plus rapide des capital ships, d'obtenir une première diminution des armements navals,

malheureusement compensée par les constructions éventuelles de croiseurs.

Portons encore à l'actif de la Conférence navale l'adoption d'un système technique de classement des unités qui peut servir de base à Genève à une réduction générale éventuelle des effectifs et du tonnage.

* * *

Mais que devient en face de ces préoccupations d'équilibre le principe de la liberté des mers ? En est-il mieux assuré ? On ne voit pas comment il le serait.

En faisant le calcul de ses besoins absolus, selon les précisions du memorandum français du 20 décembre, chaque puissance a fait entrer en ligne de compte : d'abord les éventualités des luttes maritimes qu'elle peut avoir à soutenir et, par suite, le nombre d'unités et de canons qu'il lui sera peut-être nécessaire de mettre en ligne contre tel adversaire prévu ; ensuite, l'importance de son commerce, les lignes de communication qu'elle aurait éventuellement à défendre, les points d'appui et possessions d'outre-mer qu'elle aurait à protéger. Ces chiffres sont fonction des éléments stables que nous venons de décrire et ne peuvent varier qu'en proportion des sacrifices parallèles consentis par l'adversaire éventuel. Il faudrait que ces sacrifices fussent énormes pour que, en cas de conflit naval, le commerce neutre et innocent bénéficiât d'un desserrement appréciable du contrôle et de la pression des belligérants. A l'heure actuelle, l'établissement d'une proportionnalité et d'un plafond entre forces navales aussi considérables que celles qui subsistent, ne constitue qu'un gain inappréciable pour le principe des libres communications maritimes. Les mêmes abus en ce qui concerne la pratique des hostilités, l'usage des mines, le blocus, la contrebande de guerre, le contrôle de la navigation, la capture et le jugement des prises se reproduiraient vraisemblablement dans une guerre de demain.

Le seul progrès apparent qui ait été fait réside dans la convention adoptée au sujet de la guerre sous-marine, qui astreint théoriquement les sous-marins à respecter vis-à-vis des navires de commerce les lois élémentaires de l'humanité, à ne couler leurs prises que s'il leur est impossible de les conduire dans un port, et après avoir assuré la sécurité de l'équipage et des passagers. Mais, nous le répétons, on peut rester sceptique sur le respect éventuel de cette réglementation, car elle aboutirait pratiquement à l'inutilité partielle du sous-marin. On remarquera, d'ailleurs, que les Puissances se sont refusées à incorporer dans le Traité la sanction rigoureuse qui aurait permis de traiter comme pirates les officiers d'un sous-marin responsables de la violation des règles adoptées.

Ainsi, la Conférence navale n'a abouti ni à une limitation sensible et définitive des armements, ni à un progrès notable de la liberté des mers ou de la sécurité du domaine public maritime international. Pourtant, nous l'avons dit, les deux choses sont liées. Nous pouvons même

ajouter maintenant que les solutions des deux problèmes, celui du désarmement et celui de la liberté des mers, *seront nécessairement concomitantes*. Il n'y aura de désarmement véritable que le jour où le principe juridique de la liberté des mers sera reconnu et garanti, et il n'y aura de véritable liberté des mers que le jour où le désarmement sera réalisé.



Ce double aboutissement exige donc une double condition : d'une part, la suppression légale ou, comme disent les Américains, la « mise hors la loi » de la guerre maritime ; d'autre part, l'établissement de sanctions contre le perturbateur de la paix publique, c'est-à-dire une police du domaine public maritime.

Le premier principe est déjà entré solennellement dans le Droit conventionnel des nations civilisées, puisqu'il fait l'objet du pacte Briand-Kellogg, ratifié par l'immense majorité des Etats. Il n'est même qu'un cas particulier du pacte Briand-Kellogg qui proscribit tout recours à la force de la part des Etats pour se faire justice à eux-mêmes, comme le proscrivait déjà le Protocole de Genève de 1921, destiné à boucher les fissures du Covenant wilsonien. Mais il faut admettre, hélas ! que les gouvernements n'ont qu'une confiance relative dans la valeur de leurs signatures, (ou du moins de la signature des autres), puisque toute la Conférence de Londres s'est déroulée dans une ambiance psychologique exactement semblable à ce qu'elle aurait été si le pacte Briand-Kellogg n'avait pas existé. Les négociations ont été conduites en considération d'une guerre éventuelle, et c'est peut-être l'impression la plus déprimante qui ressorte de ces discussions de trois mois. Pourtant ce n'est que lorsque la guerre sera définitivement proscrite que le domaine public maritime pourra être interdit aux belligérants et la liberté, la sécurité des transactions assurée sur une base identique en temps de guerre comme en temps de paix.

Alors interviendra la deuxième condition : l'organisation. Organisation de l'arbitrage pour régler les litiges ; organisation de la police pour assurer le respect de la paix publique et l'exécution des sentences arbitrales. Tout perturbateur de la paix et des communications internationales devra être immédiatement jugulé, après intervention d'une autorité publique constatant le délit si elle n'a pu le prévenir. Cette autorité publique, c'est à l'heure actuelle le Conseil de la Société des Nations, et l'on s'expliquera désormais les laborieuses négociations, (dont la liaison pouvait tout d'abord échapper avec le problème des armements navals) par lesquelles M. Briand a essayé d'obtenir de M. Mac Donald une interprétation de l'article 16 du pacte de la S.D.N. et la reconnaissance des pouvoirs déterminateurs du Conseil en ce qui concerne l'agression et les mesures à prendre contre l'agresseur.

Précisons. Si le droit de se faire justice à soi-même doit disparaître du Droit international, comme il a disparu du Droit interne, il lui faut

un succédané, et ce succédané, dans toute organisation sociale, réside dans l'institution juridictionnelle et sanctionnatrice. Cette organisation ne fait encore que s'ébaucher dans les relations internationales. Le Conseil de la S.D.N. ne peut prendre de décision qu'à l'unanimité et ses décisions ne sont pas impératives pour les gouvernements des Etats membres. Elles ne sont que des recommandations. Vis-à-vis des Etats non membres de la S.D.N., comme les Etats-Unis, elles sont nulles et non avenues. L'intervention du Conseil peut donc rester inefficace.

Bien plus, s'il préconise des sanctions, par exemple un blocus, sa recommandation restera lettre-morte si les Etats-Unis, pour des raisons d'ordre politique ou commercial, s'opposent à son exécution, voire même se bornent à la considérer avec méfiance. Les gendarmes du Conseil, l'Angleterre notamment, hésiteront à courir le risque d'un conflit avec la puissance américaine. C'est pourquoi, on le sait, le gouvernement britannique conservateur refusa d'accepter le Protocole de Genève. Constatons que le gouvernement travailliste, qui pourtant avait contribué à l'élaboration du Protocole, ne manifeste pas moins de répugnance à l'organisation des sanctions que celui de M. Chamberlain.

M. Briand, sollicité d'abandonner partiellement le programme naval de sécurité jugé nécessaire dans l'hypothèse d'un conflit méditerranéen, a tenté d'obtenir en échange des garanties de sécurité. De là l'idée d'un Locarno méditerranéen doublé d'un pacte de consultation avec les Etats-Unis, non pas dans le but d'obtenir leur collaboration à des sanctions, ce que le Sénat de Washington n'aurait jamais admis, mais un acquiescement, au moins tacite et éventuel à l'usage des sanctions appliquées à la suite d'une décision du Conseil de la S.D.N., considérée désormais comme obligatoire. Cet effort méritoire vers l'organisation internationale a échoué à son tour. La psychologie britannique, la psychologie travailliste ne sont encore mûres ni l'une ni l'autre pour l'acceptation d'un premier pas vers l'institution d'une autorité superétatique ou internationale. Ce n'est pas ici le lieu d'en rechercher les multiples raisons.



Il est pourtant une objection que l'on rencontre souvent du côté anglo-saxon et dont il faut faire justice. Elle consiste à dire que la sanction n'est qu'une forme nouvelle de la guerre et que, par conséquent, l'on ne gagne pas grand chose à l'organiser, soit en ce qui concerne les armements, soit en ce qui concerne la sécurité et la liberté des mers. C'est une erreur de droit et une erreur de fait.

Erreur de droit. La différence capitale entre l'organisation de la police ou de la sanction et la guerre, c'est que la guerre est l'usage individuel de la force dans un intérêt particulier et sans contrôle social ; tandis que la police et ses sanctions supposent un usage collectif de la force, déclenchée sous le contrôle d'une autorité publique

et dans un but d'intérêt général. Les deux phénomènes sociaux sont exactement inverses l'un de l'autre.

Erreur de fait, car les effets de l'un et l'autre procédés sont également opposés. L'organisation de la sanction publique ayant pour résultat d'établir la sécurité doit entraîner à plus ou moins brève échéance, à mesure qu'elle fera ses preuves, une psychologie publique de nature à engendrer un désarmement volontaire. En outre, les armements nécessaires à l'organisation d'une force publique de coercition dans une société en voie de désarmement, deviendront progressivement infiniment moins importants que ne le sont à l'heure actuelle les armements navals d'une multiplicité d'Etats obligés de ne compter que sur eux-mêmes dans l'insécurité ambiante.

Les trois termes de la solution du problème restent donc intimement liés et intégralement indispensables; les uns aux autres: abolition de la faculté légale de faire la guerre pour faire prévaloir une prétention nationale soit politique, soit juridique; établissement des sanctions et d'un pouvoir déterminateur international; réalisation de la liberté absolue de circulation et de commerce sur le domaine public international maritime. Tout cela se résume d'un seul mot, auquel il faut

toujours revenir: *organisation d'une autorité internationale superétatique.*

Ne nous détournons jamais de ce but sous prétexte qu'il est chimérique. Il l'est beaucoup moins qu'on se le figure, et c'est déjà beaucoup qu'on ait pu discuter à Londres les cheminement qui permettront quelque jour de l'atteindre.

N'aurait-elle eu que ce résultat, la Conférence navale aurait eu son utilité. On a souvent comparé l'humanité au mythique Sisyphe roulant sur une pente douloureuse son éternel rocher. La comparaison, par bonheur, n'est pas entièrement exacte. Depuis 1920, Sisyphe a bien des fois laissé échapper son fardeau, mais chaque effort nouveau lui a permis de le pousser un peu plus haut et le bloc n'est jamais retombé jusqu'au bas de la pente. Du Covenant au Protocole de Genève, du Protocole à Locarno, de Locarno au pacte Briand-Kellogg, du pacte Briand-Kellogg à la Conférence navale, autant d'étapes qui ont été franchies. La dernière n'est pas encore en vue, mais si l'effort continue et s'intensifie, comme il le fait depuis dix ans, avec tenacité et logique, il aboutira fatalement. Les peuples y perdront les vaines apparences de la souveraineté; ils y gagneront les réalités de la paix.

Georges SCHELLE,

Les femmes dans la magistrature

A propos de la discussion du projet de loi sur « l'organisation des tribunaux de première instance », quelques députés ont proposé, par voie d'amendement, de permettre aux femmes d'accéder à la magistrature.

L'amendement a été repoussé par 297 voix contre 259. La différence, remarquez-le, n'est que de 38. Et il eût suffi de déplacer 19 voix pour accomplir, dans l'ordre judiciaire, ce qu'il est permis d'appeler une révolution.

Mais cette révolution n'est que différée, car elle est inévitable. Et la logique des événements fera céder un jour ou l'autre les volontés rebelles.

Le jour où l'on a ouvert aux femmes la carrière d'avocat, il a été écrit que, tôt ou tard, elles deviendraient des juges.

I. — Lorsque le tribunal est incomplet — et dans la pénurie des magistrats, cet accident sera de moins en moins rare — on appelle pour le compléter les avocats présents, dans l'ordre du tableau.

Le sort désigne une femme: c'est une avocate renommée, ingénieuse et éloquente; elle vient de gagner sur un confrère un procès difficile. Néanmoins, vous la refusez comme suppléante et c'est l'adversaire débouté qui siège à sa place.

Croyez-vous que l'anomalie puisse durer?

II. — Beaucoup d'avocats, qui n'ont réussi que médiocrement au barreau, entrent dans la magistrature où il est d'usage de les accepter généreusement.

Or, voici une femme remarquable, secrétaire de la Conférence; s'il est quelqu'un que ses mérites proposent, c'est elle. Au nom de la loi, vous l'écartez.

Croyez-vous que vous puissiez maintenir longtemps cette contradiction?

III. — En voici une autre qui, ayant passé le concours d'agrégation, est professeur de droit à la Faculté. Elle forme des magistrats et elle serait indigne de l'être!

Je vous défie de justifier sans sourire cette injure au bon sens.

IV. — M. André Hesse, président de la Commission de législation civile, a voté et fait voter contre l'amendement. Or, il est l'auteur d'une proposition qui assure une place aux femmes dans le jury.

Ainsi, grâce à lui, les femmes pourraient, comme jurés, juger des crimes; et, à cause de lui, elles seraient hors d'état de juger comme juges en correctionnelle une simple rixe, ou comme juges de paix un différend sur un trimestre de loyer. Elles auraient faculté de condamner à mort, mais pas à 100 francs d'amende et à un jour de prison avec sursis!

M. André Hesse, qui est homme d'esprit, ne voudra point s'obstiner dans cette position. Dans quelques mois, il se ralliera.

V. — Mais, que dis-je? Juges, elles le sont déjà en France au tribunal des prud'hommes. Qui contestera qu'elles puissent l'être à la justice de paix?

VI. — Juges, elles le sont déjà dans plusieurs pays à l'étranger. Miss Mathilda Fenberg est substitut au procureur à Washington, miss Florence Allen est juge à la Cour suprême de l'Etat d'Ohio.

Je n'ai point entendu dire que dans ces deux Etats de l'Amérique du Nord, l'ordre, à cause d'elles, ait été compromis, et la majesté de la justice diminuée. Pense-t-on qu'en France, elles sont plus sottes et que l'irréparable de perpétuerait?

Tous ces exemples, tous ces arguments me rassurent.

Comme M. le garde des Sceaux a besoin de juges par centaines, comme il n'en trouvera pas assez et qu'il n'en trouvera pas toujours d'assez qualifiés parmi les hommes, il sera condamné à se montrer libéral et à accepter des femmes.

La réforme est juste: ce motif devrait suffire. Hélas! l'histoire montre qu'il suffit rarement.

Pour qu'une réforme l'emporte en fin de compte, il faut qu'elle soit indispensable et qu'on ne puisse, en effet, s'en passer.

C'est par le chemin de la Nécessité que, le plus souvent, on va vers la justice.

Qu'importe! pourvu que la justice soit.

(France de Bordeaux, 9 avril);

H. GUERNUT

BULLETIN

DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

COMITE CENTRAL

EXTRAITS

Séance du 15 Mai 1930

BUREAU

Seine (Congrès Fédéral). — Le Congrès Fédéral de la Seine doit avoir lieu le 25 mai.

Le Bureau décide d'y déléguer MM. Basch, Emile Kahn et Guernut.

Révolution de 1830 (Commémoration). — Le Bureau a décidé d'organiser une manifestation à l'occasion du centenaire de la Révolution de 1830.

Le secrétaire général lui demande d'en fixer le programme.

Un meeting pourrait avoir lieu le vendredi 11 juillet, un banquet le 14, à Vincennes. Pour le meeting, il conviendra de solliciter des orateurs en renom qui attireront le public.

Le Bureau demande à M. Emile Kahn de donner en juin, dans les *Cahiers*, un article qui puisse servir à nos militants de province pour la manifestation que nos Sections ne manqueront pas d'organiser.

Algérie (Questionnaire). — Au cours de son voyage en Algérie, le secrétaire général a été frappé de deux faits qui lui ont paru mériter une enquête et au sujet desquels on pourrait adresser un questionnaire à toutes les Sections :

1° Les fonds votés pour la célébration du centenaire semblent avoir été dilapidés. Il serait bon que nous soyons renseignés sur les abus qui ont pu se produire ;

2° Les parlementaires et les délégués financiers semblent intervenir d'une façon indiscrète dans la vie administrative des trois départements, faisant nommer, déplacer, révoquer les fonctionnaires.

Le Bureau décide de faire une enquête.

Vin (Propagande contre l'usage du). — M. Sicard de Plauzoles a demandé au Bureau d'examiner la question suivante.

Le 3 avril, à la Chambre des députés, M. Barthe a protesté contre la teneur de certains manuels scolaires qui « contiennent des attaques systématiques contre le vin » et il a donné lecture des passages incriminés. M. Marraud, ministre de l'Instruction publique, a promis d'intervenir auprès des éditeurs pour faire rectifier ces passages. M. Sicard de Plauzoles demande à la Ligue de protester contre cette déclaration.

M. Victor Basch pense, lui aussi, que le ministre n'a pas à peser sur les éditeurs. Les auteurs de manuels d'hygiène peuvent exprimer librement leurs opinions, ouhant l'usage du vin; il ne saurait y avoir sur ce point une doctrine d'Etat.

M. Kahn remarque qu'il ne faut pas attacher une importance excessive aux paroles prononcées à la tribune, et prendre les discours des ministres au pied de la lettre.

Le Bureau adopte la résolution suivante, proposée par M. Sicard de Plauzoles :

La Ligue des Droits de l'Homme, dont le devoir est de défendre en toute circonstance le principe de la liberté de la pensée,

Considérant que le libre examen et le libre critique sont les fondements de tout enseignement rationnel,

car les vérités scientifiques sont elles-mêmes toujours relatives et par conséquent discutables et revisables,

Proteste contre les paroles prononcées à la Chambre des députés, le 3 avril 1930, par M. le Ministre de l'Instruction publique, en réponse à l'interpellation de M. Barthe, relative « aux attaques contenues dans certains manuels scolaires contre la consommation modérée du vin ».

Proteste contre l'appel du ministre au corps enseignant et l'intervention annoncée auprès des éditeurs pour conformer les manuels à des doctrines officielles, ayant pour but d'imposer l'enseignement dogmatique d'une religion d'Etat en matière de physiologie et d'hygiène.

Aisne (Fédération). — Le Congrès fédéral de l'Aisne a décidé, le 11 mai, « que les Sections de l'Aisne désireuses d'obtenir le concours d'un délégué du Comité Central devraient obligatoirement s'adresser au président de la Fédération » et a voté l'insertion, dans les statuts fédéraux, d'un article en ce sens.

M. Emile Kahn considère une telle disposition comme antifédérale. Les Sections sont autonomes et ont le droit de s'adresser directement au Comité, si elles le jugent bon.

Le secrétaire général est de cet avis. Il ajoute que, par courtoisie, les Sections feraient bien d'aviser le Bureau fédéral des manifestations qu'elles songent à organiser et d'y inviter un représentant de la Fédération.

Le Bureau décide d'informer la Fédération que la motion votée est contraire aux statuts généraux de la Ligue ; il fait sienne la suggestion de M. Guernut et en avisera les Sections.

Saint-Louis (Incident). — M. Emile Kahn a donné le 11 mai, une conférence à Saint-Louis (Haut-Rhin). Par suite d'une erreur des services, un délégué permanent de la Ligue y est arrivé en même temps.

M. Kahn demande au Bureau de prendre toutes dispositions pour éviter de pareils malentendus.

Le secrétaire général répond, en lisant la correspondance, qu'il n'y a eu de la part des services ni erreur ni confusion ; ils ont cru répondre au désir de la Section qui, avisée en temps utile de l'arrivée de nos deux collègues, n'a fait aucune observation.

A ce propos, le secrétaire général informe le Bureau que des Sections ou des Fédérations continuent de solliciter directement des conférenciers de Paris, membres du Comité, ce qui provoque un fâcheux désordre dans l'organisation des tournées.

Le Bureau prie le trésorier général de laisser en ce cas les frais de voyage du conférencier à la charge exclusive de la Section ou de la Fédération invitées.

Russie (Protestation de la Section de Strasbourg). — M. Emile Kahn informe le Bureau que la Section de Strasbourg a protesté contre l'ordre du jour sur les violations des droits de l'homme en Russie, voté le 3 avril, par le Comité et spécialement contre le projet de résolution présenté par M. Basch, qui a été modifié après discussion. La revue *La Documentation catholique* aurait reproduit ce projet en le donnant pour l'ordre du jour voté. M. Kahn demande à ce sujet s'il convient de publier les avant-projets.

Le secrétaire général répond qu'on l'a toujours fait. L'auteur d'un projet a le droit de le voir pu-

blier ; si on ne publiait que les projets votés, ceux de la minorité resteraient ignorés. La tradition de la Ligue est d'être libérale et même généreuse envers les minorités.

M. *Basch* ajoute que si l'on ne publie pas le projet proposé, il est difficile de suivre la discussion. Nos collègues ont le droit de connaître nos tâtonnements.

M. *Kahn* objecte que le vote est renvoyé à une séance ultérieure. En ce cas, il serait bon que les procès-verbaux des deux séances fussent publiés dans le même numéro.

Le Bureau décide, au surplus, d'adresser à la *Documentation Catholique* une rectification.

COMITÉ

Présidence de M. Victor *Basch*

Étaient présents : MM. *Victor Basch*, président ; *A.-F. Hérold* et *E. Kahn*, vice-présidents ; *Henri Guernut*, secrétaire général ; *Roger Picard*, trésorier général ; *Bayet*, *Jean Bon*, *Corcos*, *Prudhommeaux*.

Excusés : MM. *Sicart de Plauzoles*, *Appleton*, *Burshelémy*, *Borel*, *Boulangier*, *Brunschvicg*, *Challaye*, *Demons*, *Gluy*, *Grumbach*, *Gueutal*, *Hersant*, *Lafont*, *Oesinger*, *Rucart*.

Congrès 1930 (Projets de résolutions). — M. *Victor Basch* rappelle la discussion qui a eu lieu à la séance du 8 mai. Il avait apporté un projet de résolution sur les principes de la laïcité et de l'organisation de l'enseignement. Plusieurs membres du Comité ont critiqué ce projet, estimant qu'il touchait à des questions qui avaient été écartées de l'ordre du jour du Congrès (p. 373).

M. *Basch*, après avoir revu le procès-verbal de la séance du 6 mars et les propositions formulées par les Sections, estime que son projet traite exactement les questions qui sont à l'ordre du jour et décide de le maintenir. Une discussion sur la nationalisation de l'enseignement avait été amorcée à Toulouse ; il avait été convenu que la question reviendrait à un prochain congrès ; beaucoup de Sections l'ont demandé depuis : il est impossible de n'en pas parler.

Plusieurs membres du Comité qui n'ont pu assister à la séance ont déclaré par lettre se rallier au texte proposé, notamment M. *Hersant*, M. *Lafont* (qui demande la suppression du paragraphe définissant l'office tripartite), M. *Demons*, qui propose une adjonction ; M. *Rucart*, M. *Léon Brunschvicg*.

M. *Basch* propose de rédiger comme suit l'ensemble du projet de résolution à soumettre au Congrès.

1° Les principes de la laïcité (reprenant l'essentiel de la motion de Toulouse).

2° L'offensive cléricale contre la laïcité (projet présenté par M. *Bayet*).

3° L'organisation de l'enseignement (projet présenté par M. *Gluy*).

4° L'école laïque en Alsace et en Lorraine (projet présenté par M. *Boulangier*).

5° Les principes de l'organisation de l'enseignement (projet de M. *Basch*).

M. *Basch* pense avoir donné satisfaction au Comité en reportant à la fin du projet d'ensemble le texte qu'il avait proposé. Tenant compte également des critiques soulevées par le paragraphe 5, il l'a modifié de la façon suivante :

« A la tête du service de l'enseignement sera placé le ministère de l'Éducation nationale assisté d'un organe consultatif : Conseil Supérieur réorganisé sur de larges bases et convoqué à des intervalles assez rapprochés pour qu'il puisse collaborer effectivement et efficacement avec l'administration, un office spécial où seraient représentés, d'après un mode électoral et dans des conditions à fixer : l'administration, les techniciens et les représentants des familles, des associations d'anciens élèves, etc.

M. *Kahn* maintient les réserves qu'il a faites à la dernière séance. Il estime que le Congrès ne doit pas

être appelé à voter sur une question insuffisamment préparée. Le nouveau texte présenté par M. *Basch* ne lui donne pas, malgré les modifications heureuses qui y ont été introduites, entière satisfaction. M. *Basch* donne une définition de l'État nouveau, et en fait de réforme, il propose une simple modification du Conseil supérieur de l'Instruction publique. La composition de l'organe consultatif qu'il envisage est arbitraire. Pourquoi la Fédération des fonctionnaires ? Pourquoi la C.G.T. ? Et non les autres groupements ?

M. *Guernut* rappelle que beaucoup de Sections ont demandé que la question de la nationalisation figurât à l'ordre du jour. Le Congrès est beaucoup plus préparé que ne le croit M. *Kahn* à aborder cette question. Presque toutes les Fédérations en ont discuté et se sont prononcées.

M. *Basch* estime lui aussi que le Congrès peut débattre très utilement ces questions. Ce qui est important, c'est de faire réfléchir, non de voter un texte. En ce qui concerne la composition de l'Office, la proposition de M. *Basch* procède d'une conception nouvelle de la démocratie. La masse des écoliers est formée par les enfants des ouvriers ; les organisations ouvrières ont, en conséquence, un droit de regard sur l'enseignement, et la C.G.T. le sent si bien qu'elle se préoccupe beaucoup de ces questions. Les grandes associations, les pouvoirs intermédiaires détruits par la Révolution et qui sont en train de se reconstituer doivent s'insérer dans la démocratie, jouer leur rôle. Celui que prévoit M. *Basch* n'est qu'un début.

M. *Guernut* approuve cette conception ; mais il ne croit pas que la C.G.T. ait un rôle essentiel à jouer dans l'enseignement. A ses yeux les forces qui doivent être consultées et représentées dans cet office, ce sont moins des forces économiques que des forces spirituelles.

— Doivent seuls s'occuper de l'enseignement laïque, déclare M. *Bayet*, ceux qui acceptent la laïcité.

— Il ne s'agit pas d'enseignement laïque, répond M. *Jean Bon*, mais d'enseignement national.

M. *Kahn* estime que la question de la nationalisation n'est pas traitée. Personnellement il ne le regrette pas, étant partisan de la vieille formule de l'État démocratique. L'argument de M. *Basch*, pour justifier la place faite aux représentants de la C.G.T., n'est pas convaincant. Le monde ouvrier est représenté dans l'État par ses députés. Et comment pourra-t-on, si l'on fait une place aux organisations ouvrières, refuser d'en faire une aux organisations patronales ? La représentation des forces spirituelles, d'autre part, est bien dangereuse. Introduire les délégués de l'Église, par exemple, dans les conseils de l'enseignement, c'est revenir à la loi Falloux. Que des représentants de l'enseignement libre puissent être appelés lorsqu'il s'agit de régler des questions touchant à cet enseignement, très bien ; mais on ne peut aller plus loin.

M. *Guernut* tient à préciser ce qu'il a déjà dit maintes fois : il est hostile à tout projet qui se propose de substituer des groupements irresponsables à l'État responsable.

Dans une démocratie, le souverain, c'est le Parlement. C'est lui qui fait les lois et lui seul. C'est l'Administration et elle seule qui a charge de les appliquer. Que le Parlement et l'Administration s'entourent de conseils consultatifs qui donneront des avis sur l'application des lois existantes et sur l'élaboration des lois à faire, cela peut être excellent et c'est pourquoi M. *Guernut* est partisan des offices. Mais il est bien entendu que les conseils n'ont à faire sous aucune forme œuvre législative, et il est donc vain de craindre qu'ils puissent ressusciter la loi Falloux ou on ne sait quelle loi d'exception. Léga-

férer est l'oeuvre du Parlement, élu par le suffrage universel.

M. Corcos est opposé au principe des offices : ou ils ne s'occuperaient que de questions futiles ou secondaires ou ils prendraient à côté du ministre une place dont on n'aperçoit pas l'utilité. Pourquoi pas un office à côté de chaque Ministère ? En général, ces organismes ne sont que des pépinières de flatteurs du pouvoir et dont les membres ne recherchent que des avantages personnels. Des offices libres tant qu'on voudra ; mais publics, non. Pourquoi y faire entrer la C. G. T. ? Est-ce parce qu'elle représente la classe ouvrière ? Mais l'Etat ne connaît que des citoyens et non des classes.

M. Roger Picard pense, lui aussi, que le moins qu'on puisse dire des offices, c'est qu'ils ne servent pas à grand'chose.

M. Basch déclare accepter la suppression dans son texte de la phrase visant la Fédération des fonctionnaires et la C. G. T. Il déclare qu'au surplus, ce qui importe, ce n'est pas que le Congrès vote sa motion, mais qu'il réfléchisse aux problèmes qu'elle soulève et qu'il la discute.

Le Comité examine ensuite la partie du projet présentée par M. Bayet.

M. Guernut fait observer que la Ligue ne peut pas demander une législation répressive contre qui-conque attaquerait l'école. Il est permis d'attaquer l'école comme l'armée, la magistrature et toute autre institution. Ne ressuscitons pas un délit de sacrilège, ne créons pas un nouvel outrage au drapeau.

M. Bayet retire le mot. L'ensemble du projet est adopté, ainsi que celui de M. Glay.

Sur l'introduction des lois laïques en Alsace et en Lorraine, M. Boulanger propose le texte suivant :

Le Congrès, Rappelant les résolutions relatives à la situation en Alsace et en Lorraine prises par les Congrès de la Ligue et, particulièrement celles du Congrès de 1926, tenu à Metz.

Considère « l'introduction de l'école laïque en Alsace et en Lorraine comme la meilleure garantie de la liberté de conscience, sans distinction de religion ou de confession. »

Et voit, dans l'abrogation du Concordat encore en vigueur et dans la séparation des Eglises et de l'Etat, la condition primordiale du respect de la souveraineté et de la neutralité de l'Etat sur tous les terrains de la vie publique et privée.

C'est pourquoi, pleinement d'accord avec son président d'honneur F. Buisson, quand il affirme que « l'école laïque, en France, est la première application de la Déclaration des Droits de l'Homme », il demande instamment au Gouvernement et au Parlement de proclamer la nécessaire et totale réintégration de l'Alsace et de la Lorraine dans l'unité française par l'introduction définitive des lois fondamentales de la République, qui doivent prévaloir sur l'ensemble du territoire.

En considération néanmoins d'opinions respectables, d'une situation locale rendue particulièrement délicate, mais aussi pour assurer le respect indispensable de la liberté de penser qu'il y aurait injustice et danger à ne pas garantir en Alsace et Lorraine au même titre que dans le reste de la France,

Le Congrès admet l'établissement d'une période transitoire à déterminer, au terme de laquelle les lois républicaines entreraient définitivement en vigueur. Faculté serait laissée dès maintenant aux assemblées municipales désireuses d'accepter immédiatement ou de préparer le régime laïque qu'elles revendiquent, d'apporter à la législation scolaire actuelle qu'elles réprovent, les modifications appropriées.

Emu du maintien en vigueur du régime confessionnel actuel et des flagrantes violations de conscience qu'il autorise,

Respectueux de la liberté de penser pour tous, mais soucieux en cela d'assurer la sauvegarde des droits de l'enfant, l'affranchissement de l'école, la dignité et l'indépendance des fonctions de l'enseignement,

Le Congrès demande d'urgence, avant même le vote des mesures législatives réclamées ci-dessus, la complète abrogation de toutes dispositions encore maintenues ayant un caractère quelconque d'obligation religieuse (confessionnalité des écoles normales, enseignement religieux compris aux programmes et aux horaires des écoles primaires et des écoles normales, obligation faite aux élèves de suivre l'enseignement religieux et aux maîtres et maîtresses de le donner).

Il attend enfin du Gouvernement l'effort de persuasion nécessaire auprès des populations des départements recourus en faveur des lois fondamentales de la République qu'une propagande intéressée a odieusement travesties.

M. Kahn tient à faire part au Comité des observations de M. Grumbach touchant les mesures transitoires. Notre collègue estime que le rôle de la Ligue est de poser le principe, le rôle du Parlement, de l'appliquer. Les mesures transitoires seront peut-être nécessaires, ce n'est pas à nous qu'il appartient d'envisager cet aspect du problème.

— Nous ne nous contentons pas, répond M. Basch, d'affirmer des principes, nous étudions les possibilités de réalisation. M. Boulanger, qui est un excellent laïque, admet la nécessité de procéder par paliers. Pourquoi fermer les yeux à la réalité ?

Le Comité propose quelques modifications de détail et supprime la phrase indiquant ce que pourraient être les mesures transitoires.

M. Guernut fait toutes réserves sur le procédé, trop commode, de s'en tenir aux affirmations vagues et de fuir les difficultés.

L'ensemble de la résolution sera publié dans le prochain numéro des Cahiers et soutenu par le Comité devant le Congrès. (Voir p. 315.)

Banquet de la Ligue

Nous rappelons que c'est le vendredi 11 juillet, à 20 h. 30, qu'aura lieu le banquet annuel de la Ligue, Salle du Grand-Orient, 16, rue Cadet, sous la présidence de M. Victor Basch.

Les Fédérations et les Sections de province qui désireraient envoyer un délégué à cette réunion amicale, sont priées de nous en aviser au plus tôt.

Le prix du couvert est fixé à 25 francs (service compris).

Le nombre de places étant naturellement limité, nous prions les ligueurs de vouloir bien retirer leur carte au plus tôt.

LES RETRAITES DES OUVRIERS MINEURS

Les Sections comprenant des ouvriers mineurs et carriers sont invitées à nous répondre aux questions suivantes en ayant soin de ne pas se borner seulement à critiquer la loi du 16 avril 1929, mais en indiquant les VOIES ET MOYENS PÉCUNIAIRES susceptibles de l'améliorer.

1° Estimez-vous qu'il y a lieu d'accorder aux mineurs retraités après avoir dépassé 30 ans de services une majoration dépassant 60 fr. par année de travail supplémentaire et à quelle somme fixeriez-vous cette majoration, étant donné que pour les fonctionnaires de l'Etat la majoration est d'un soixantième du traitement d'activité de l'agent, ce qui pour un salaire annuel moyen de 15.000 fr. ferait une majoration annuelle de 250 fr. et porterait, par exemple, la retraite d'un ouvrier ayant 25 ans de mine à 6.250 fr., au lieu de 5.300 chiffre actuel ?

2° A quelles ressources estimez-vous qu'il faille demander des moyens de réaliser cette amélioration : majoration des cotisations des salariés et de l'Etat et augmentation de la taxe sur le charbon ?

3° Quelles améliorations proposez-vous d'apporter à la situation des veuves de mineurs ?

NOS ORDRES DU JOUR

Les provocations de M. Mussolini

La Ligue des Droits de l'Homme, Emue par les folles excitations que prodigue M. Mussolini dans ses discours et qu'aggravent les commentaires de sa presse,

Demande aux représentants des Etats, membres de la Société des Nations, de se rappeler, avec la Convention Kellogg-Briand, qui a mis la guerre au ban de la civilisation, le préambule du Pacte et son article XI déclarant « que tout membre de la Société a le droit, à titre amical, d'appeler l'attention de l'Assemblée du Conseil sur toute circonstance de nature à affecter les relations internationales et qui menace, par suite, de troubler la paix ou la bonne entente entre nations dont la paix dépend ».

NOS INTERVENTIONS

Les abus de la contrainte par corps

A M. le Ministre des Finances

Nous avons l'honneur d'appeler d'extrême urgence votre haute attention sur la situation de Mme Lebesque, demeurant 1, rue du Tapis-Vert, aux Lilas (Seine).

Des renseignements qui nous sont fournis, il résulte que Mme Lebesque a été condamnée, pour trafic de monnaie, par le tribunal correctionnel de la Seine, à 1 mois de prison avec sursis et 50 francs d'amende le 29 juin 1926; cette peine fut confirmée par arrêt de la Cour du 1^{er} mars 1928.

Mme Lebesque, ainsi que son ami Peigoto, condamné aux mêmes peines, sont poursuivis en paiement d'une somme de 18.000 francs. Peigoto subit actuellement la contrainte par corps. Mme Lebesque est menacée de purger, elle aussi, la contrainte par corps.

Mme Lebesque et Peigoto ont trois enfants âgés respectivement de 3 ans, 22 mois, 4 mois. Seule Mme Lebesque subvient actuellement aux besoins de ses trois enfants, puisque Peigoto est en prison.

Mme Lebesque, qui est travailleuse, mais dont les faibles gains servent à faire vivre sa famille, n'a jamais pu payer la somme de 18.000 francs qui lui est réclamée.

Nous ne pouvons pas penser qu'alors que son ami est déjà en prison, elle pourra être aussi emprisonnée.

Trois petits enfants ne peuvent être ainsi séparés de leur mère.

Nous avons eu l'occasion souvent de dire que la contrainte par corps frappe plus le pauvre que le coupable; dans le cas de Mme Lebesque, la contrainte ne frappera pas seulement le pauvre, mais trois petits innocents.

Nous vous serions reconnaissants, Monsieur le Ministre, d'arrêter l'exécution de la peine corporelle dont est menacée Mme Lebesque.

(14 mai 1930.)

Le Congrès eucharistique de Tunis

Nous avons protesté, le 18 mars 1930, contre la manifestation religieuse du 7 mai à Tunis. Nos lecteurs ont lu, dans les Cahiers du 10 mai 1930 (p. 304, 305), la réponse de M. Berthelot.

A la suite des incidents auxquels le Congrès a donné lieu, nous avons adressé au ministre, une nouvelle lettre ainsi rédigée :

Nous avons protesté auprès de vous le 18 mars der-

nier, contre la subvention accordée par le Protectorat tunisien à la manifestation religieuse qui s'est déroulée à Carthage au début de mai dernier.

Les arguments que vous avez bien voulu nous donner dans votre lettre du 28 mars (propagande française, intérêt touristique) ne nous ont pas paru décisifs. Les renseignements qui nous sont parvenus, les incidents auxquels le Congrès a donné lieu nous ont convaincus que l'appui officiel donné, en violation du principe de la neutralité religieuse de l'Etat, à une manifestation confessionnelle, fut des plus regrettables.

Cet appui ne s'est pas borné à l'octroi d'une simple subvention.

La présidence d'honneur fut assurée par le président général et par le bey de Tunis, souverain musulman, et les principales autorités du protectorat figuraient dans le Comité. Les troupes françaises du Protectorat participèrent à la manifestation et rendirent les honneurs.

La population musulmane d'abord étonnée, puis choquée de cette manifestation est désorientée. Des protestations eurent lieu. Les protestataires, de tout jeunes gens, furent brutalement arrêtés et incarcérés. Cette atteinte portée aux croyances de la population, cette répression brutale d'un mouvement de réaction spontanée de la jeunesse ne peuvent que rendre plus difficile le rôle de la France en Tunisie.

L'opinion française attachée aux principes de laïcité et l'opinion tunisienne attachée à la foi musulmane sont d'accord pour regretter que les représentants de la France en Tunisie se soient départis en cette circonstance, de la stricte neutralité religieuse qui est à la base de nos institutions. (6 juin 1930.)

Les brutalités policières

I

A M. le Ministre de l'Intérieur

Nous avons l'honneur d'attirer d'une façon toute particulière votre attention sur les conditions dans lesquelles M. Bauche, auteur dramatique, âgé de 50 ans, demeurant 9, rue de la Néva, à Paris, a été brutalement frappé et blessé par un garde mobile de service à Melun lors des courses de taureaux, le 29 mai dernier.

A titre de protestation contre le caractère inhumain de ces courses, M. Bauche a sifflé, mais n'a poussé aucun cri, n'a fait aucun geste, ni aucune manifestation. Il a été saisi par un garde mobile qui l'a pris par le poignet, renversé et traîné, bien qu'il n'opposât aucune résistance.

De nombreuses personnes ont été témoins de cette scène de brutalité, et notamment : MM. Henri Descarnes, 97, rue des Morillons, 15^e; Jean Duhamel, 18, rue de Vulpian, 13^e; Bachelien, 33, rue Gauthey, 17^e; Paul Lignée, 10, rue Philippe-de-Champagne; Mme Simons, présidente de la Ligue de Défense des Animaux, 23, rue des Martyrs; Mile Dagmar Gérard, de l'Odéon, 2, rue Belloni; MM. Le Pesant, 83, boulevard Saint-Michel; Giquel, 51, quai des Grands-Augustins; Pierre Prod'homme, 67, rue Lecourbe.

Le docteur André Pfulb, demeurant à Paris, 116, rue de Vaugravier, et le docteur André Ameline, chirurgien des hôpitaux de Paris, y demeurant 2, square Théodore-Judin, ont diagnostiqué : « Une fracture « du tiers inférieur de la diaphyse cubitale droite, « confirmée par la radiographie qui a révélé une « fracture spiroïde complète sans déplacements frag- « mentaires importants avec léger diastasis de l'ar- « ticulation radio-cubitale inférieure. Ces lésions, qui « ont nécessité l'application d'un appareil plâtré, « doivent entraîner une incapacité temporaire de deux « mois environ, réserve faite de complications ou de « séquelles actuellement impossibles à prévoir. »

Malgré ses démarches, M. Bauche n'a pu obtenir le nom de ce garde mobile qui appartient à la 1^{re} lé- gion.

Ces faits sont particulièrement graves en raison des conséquences que les coups ont entraînés. Nous vous prions instamment, Monsieur le Ministre, de bien vouloir faire procéder à une enquête en vue de retrouver le garde qui a, sans aucune raison, blessé M. Bauche. Nous ne doutons pas que vous ne teniez, les faits étant établis, à prendre contre le coupable les sanctions que justifie une pareille brutalité.

(19 juin 1930.)

II

A M. le Ministre de l'Intérieur

Nous avons l'honneur d'attirer votre attention d'une façon toute particulière sur les faits suivants, que nous signalons nos collègues de la Section de Sainte-Radegonde-des-Noyers (Vendée).

Le 15 janvier dernier, un charretier de Sainte-Radegonde-des-Noyers, M. Duranceau, de passage à Luçon, commit l'erreur d'arrêter la voiture qu'il conduisait devant un café, où il s'arrêta avec quelques amis.

Un gendarme lui intima l'ordre de circuler. Sans doute n'obéit-il pas assez rapidement. Deux gendarmes (brigade de Luçon), du moins, l'estimèrent. Ils le rouèrent de coups, puis le conduisirent au « violon ». Pendant huit jours, M. Duranceau dut rester allité ; pendant un mois, il ne put travailler. Les coups avaient bien porté.

Nous vous adressons ci-joint, en copie, les certificats médicaux établis par le docteur Héraud (de Chailly-les-Marais) et par le docteur G. des Abbayes (de Luçon) ; ces deux docteurs ont constaté des « plaies contuses du nez », des « contusions graves de l'hémithorax avec fracture probable des neuvième et dixième côtes... »

De telles violences, tout à fait inutiles, M. Duranceau ne manifestant aucune résistance, nous apparaissent très graves et nous vous prions instamment, Monsieur le Ministre, de vouloir bien faire procéder à une enquête sur les faits que nous portons à votre connaissance, et de prendre les sanctions qu'il s'imposent.

(20 juin 1930.)

Une expulsion inadmissible

A M. le Ministre de l'Intérieur

Nous avons l'honneur d'attirer votre bienveillante attention sur le cas de M. Samuel Mac Gill, de nationalité chilienne, demeurant 15, avenue Clodoald, à Saint-Cloud (Seine-et-Oise), à qui l'ordre a été donné de quitter la France le 25 mai.

Ancien officier de l'armée chilienne, marié et père de six enfants, M. Mac Gill est installé depuis deux ans en France où il est resté étranger à toute activité politique. Il dispose de larges revenus personnels.

Il aurait été reproché à cet étranger d'avoir participé à un mouvement révolutionnaire contre le gouvernement de Caracas.

Le fait est contesté, tant par la colonie chilienne de Paris que par M. Mac Gill lui-même. Celui-ci n'a jamais pris part à une telle opération politique. Seul, l'un de ses fils, majeur et indépendant, a été mêlé sous sa responsabilité à un mouvement insurrectionnel.

Dans l'hypothèse même où M. Mac Gill serait le conjuré que l'on représente, le Gouvernement français n'a aucune qualité pour reprocher à un Chilien son attitude à l'égard du Venezuela.

Le complot dont il s'agit s'est d'ailleurs tramé en Pologne et en Allemagne.

M. Mac Gill ne doit compte au gouvernement français de son attitude sur le territoire français. Or, celle-ci est absolument correcte. M. Mac Gill vit à Paris à l'écart de toute agitation. Il n'appartient pas au gouvernement français de se faire l'instrument des représailles du gouvernement vénézuélien. Nous sommes persuadés que, soucieux de sauvegarder l'indépendance de notre pays, vous tiendrez à rapporter une mesure qui est contraire à toutes les traditions.

(19 mai 1930.)

Les courses de taureaux à Melun

A. M. le Ministre de l'Intérieur

Nous avons l'honneur d'attirer, d'une façon toute particulière, votre attention sur les faits suivants, qui ne manquent pas d'émouvoir l'opinion publique.

La Caisse des Ecoles de Melun a organisé à son profit, les 29 et 31 mai et le 1^{er} juin, des courses de taureaux. La première a eu lieu. Or, la loi du 2 juillet 1850, dite « Loi Grammont », édicte dans son unique article que : « Seront punis d'une amende de 5 à 15 francs et pourront l'être d'un à cinq jours de prison, ceux qui auront exercé publiquement et abusivement des mauvais traitements envers les animaux domestiques. La peine de prison est toujours applicable en cas de récidive... »

Un arrêt de la Cour de Cassation, du 16 février 1895, a formellement déclaré que les courses de taureaux tombaient sous le coup de la loi précitée.

Le caractère inhumain de ces courses devrait suffire à les faire condamner par tout le monde, et particulièrement par les éducateurs.

Nous espérons, Monsieur le Ministre, que la vive protestation que nous tenons à élever contre la décision prise par la municipalité de Melun ne manquera pas de retenir votre attention et que vous aurez à cœur d'interdire à l'avenir des manifestations de la fois inhumaines et contraires à des dispositions légales absolument formelles. (6 juin 1930.)

Le Bureau avait discuté de la question en général, dans sa séance du 9 juillet 1929. Nos lecteurs se souviennent qu'il avait décidé de protester. (Cahiers 1929, p. 343.)

Liberté de conscience en Alsace

A M. le Président du Conseil

Nous avons l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une motion adoptée à l'unanimité par la Section de Strasbourg et par la Fédération du Bas-Rhin de notre association (1).

Nos collègues expriment le désir que les écoles des trois départements recouvrés puissent être dis-

(1) Voici cet ordre du jour :

« La Section de Strasbourg de la Ligue des Droits de l'Homme n'a cessé, depuis l'armistice, de protester contre les graves atteintes que le statut scolaire des départements recouvrés porte à la liberté de conscience. Elle constate avec regret, qu'après plus de dix ans, loin que les pouvoirs publics aient donné des satisfactions sérieuses à ses justes revendications, une circulaire rectoriale du 17 octobre 1929 vient au contraire de marquer à cet égard un regrettable recul.

« Dans nos départements recouvrés, l'enseignement religieux est encore obligatoire. Quand ce fait scandaleux a été dénoncé, en 1921, à la tribune de la Chambre des députés, il s'est trouvé un parlementaire pour essayer d'amortir l'indignation générale en assurant que des « dispenses nombreuses étaient accordées ». C'était si peu l'expression de la vérité qu'il a fallu une circulaire postérieure du commissaire général (en date du 31 décembre 1921) pour inviter les sous-préfets à examiner les demandes de dispense avec le plus grand libéralisme.

« L'objet de cette circulaire était de « concilier l'observation de la loi sur l'obligation scolaire avec le respect de la liberté de conscience des familles ». On reconnaissait ainsi que la loi scolaire, en Alsace et Lorraine, se trouve en opposition avec la liberté de conscience, sans oser, toutefois, prendre les mesures nécessaires ; car, c'était pour suivre la quadrature du cercle que de chercher cette conciliation. La liberté de conscience des familles, en effet, n'est assurée que si le père ou le tuteur responsable décide si l'enfant suivra l'enseignement religieux ; elle ne l'est pas quand la décision est prise par le sous-préfet (enseignement primaire) ou le recteur, après avis du chef de l'établissement et de l'inspecteur d'Académie (enseignement secondaire).

« La Section de Strasbourg de la Ligue des Droits de l'Homme demande qu'en attendant le jour où la législation scolaire sera unifiée sur tout le territoire national, une simple déclaration du chef de famille suffise pour qu'un enfant soit dispensé de l'enseignement religieux. »

pensés d'enseignement religieux à la simple demande de leurs parents et sans que les autorités administratives aient à apprécier les motifs de cette demande.

Nos collègues estiment, et nous ne pouvons que partager leur opinion, que le pouvoir de décision de l'autorité en pareille matière constitue une atteinte à la liberté de conscience.

Nous vous aurions une vive gratitude si vous vouliez bien mettre cette question à l'étude et nous faire connaître la décision que vous aurez cru devoir prendre.

(20 juin 1930.)

Autres interventions

COLONIES

Indochine

Main-d'œuvre indigène. — Le 7 août 1929, nous signalions au ministre des Colonies un certain nombre d'abus commis en Indochine dans le recrutement et l'utilisation de la main-d'œuvre indigène. (*Cahiers* 1929, p. 546.)

Nous aurions reçu, le 7 novembre, les explications suivantes :

« Vous avez bien voulu entretenir mon département des conditions défavorables dans lesquelles s'effectueraient le recrutement et l'utilisation des travailleurs indochinois destinés à nos colonies du Pacifique austral.

« Les allégations qui vous ont été rapportées sur des faits remontant, pour la plupart, à l'année 1927, revêtent un caractère nettement tendancieux et ont, comme vous le savez, sans doute, motivé, tant de la part du Haut-Commissaire de la République dans le Pacifique que du Gouvernement général de l'Indochine, des réserves expresses ou des démentis catégoriques.

« Il me paraît, en conséquence, indispensable d'examiner au détail chaque cas particulier et d'apporter à l'exposé, qui vous en a été fait, une mise au point plus conforme à la réalité :

1° *Injections sous-cutanées pour calmer des ouvriers indigènes malades.* Il est vrai que le fait s'est produit en 1924. Un haut fonctionnaire, chargé par le gouverneur général de l'Indochine d'une mission d'inspection de la main-d'œuvre immigrée en Nouvelle-Calédonie et aux Nouvelles-Hébrides, en a déterminé les circonstances et montré qu'il fut isolé et sanctionné par des poursuites judiciaires :

2° *Viol d'une fillette de 14 ans au cours d'une traversée.* L'enquête a démontré que cette accusation était dénuée de fondement. La jeune engagée dont il s'agit fut, en réalité, assassinée par son mari dans la nuit du 18 au 19 janvier 1927, à bord du « Saint-François-Xavier », en rade de Port-Vila, ainsi qu'il résulte du certificat médico-légal établi après examen du cadavre, le 19 janvier, par le médecin-major, chef du service de santé du Condominium.

« Le cadavre jeté à la mer par le mari assassin fut rapêché, mis en bière par les soins du bord et enterré dans le cimetière de Port-Vila :

3° *Mauvais traitements infligés aux engagés indochinois.* Sur ce point encore l'enquête a démontré qu'il y avait eu généralisation d'une extrême légèreté et alléguation erronée :

« Il s'agit d'un fait qui remonte à 1924 et qui ne s'est pas reproduit. Un engagé indochinois fut victime de sévices de la part d'un autre engagé néo-hébridais. Dirigé sur Nouméa, à l'effet d'y être soigné pour luxation de la hanche, il fut rapatrié en novembre 1925. Le gouverneur de la Nouvelle-Calédonie s'est personnellement occupé de lui et l'engagé, homme de haute honorabilité, lui a accordé une indemnité plus élevée que celle qu'il avait demandée. L'agresseur, de son côté, fut arrêté, incarcéré et livré à la justice :

4° *Insuffisance des hôpitaux.* L'installation complète de formations sanitaires destinées aux Indochinois a nécessairement demandé un certain délai. Mais, aux Nouvelles-Hébrides, tout un programme d'organisation d'assistance médicale a été dressé et mis, depuis trois ans, à exécution à grands frais :

« A Nouméa, le Conseil général, accueillant les propositions de l'Administration locale avec un empressement qui est le plus probant témoignage de la sollicitude de la population française à l'égard de nos ressortissants indochinois, a voté de très importants crédits pour la création de formations nouvelles destinées à la réception et à l'hospitalisation des engagés :

5° *Troubles à Makatée.* L'incident, qui remonte au mois

de mai 1927, a été inexactement rapporté ; car, si l'on eut à déplorer quelques victimes parmi les Annamites, ce fut à la suite de l'attaque, par ces derniers, du poste militaire de Makatée :

« Des condamnations à l'amende et à la prison ont, d'ailleurs, été infligées aux Tahitiens mêlés à cette simple rixe entre ouvriers de race différente :

6° Les faits reprochés, en Indochine, à MM. d'U... et V... ont été sévèrement réprimés par l'autorité judiciaire et M. V... a, de plus, été expulsé de la Colonie.

« Ainsi donc, l'Administration coloniale n'a jamais failli à son devoir primordial de tutelle et de protection à l'égard des travailleurs indochinois, non plus qu'à l'égard des travailleurs des autres colonies et de tous nos ressortissants indigènes en général.

« Les Annamites employés dans nos établissements du Pacifique sont même, dans l'ensemble, si satisfaits de leur sort qu'un grand nombre renouvellent leur contrat à l'expiration de leur engagement.

« C'est ainsi que sur un effectif de 147 engagés introduits en 1920 et arrivés au terme de leur engagement de 5 ans, le chiffre des rengagements a été de 102.

« Il ne peut donc s'agir, en l'espèce, de travail forcé au profit d'entreprises individuelles et l'on peut d'ailleurs affirmer, sans crainte d'être démenti, que le travail n'existe sous cette forme dans aucune colonie ou protectorat français.

« La deuxième mission de contrôle envoyée, en 1923, par le Gouverneur général de l'Indochine dans ces mêmes établissements a formulé, au surplus, à propos de cette main-d'œuvre, les conclusions suivantes qui situent très exactement la question :

« Il ne faut pas que l'Indochine soit inquiète sur le sort de ses enfants qui l'ont momentanément quittée. Si quelques-uns ont pu se trouver dans des conditions défavorables, la grande masse est satisfaite de la vie qui lui est faite et nombreux sont ceux qui restent dans leur nouvelle patrie d'adoption.

« Il ne faut pas surtout que les gestes de quelques fauteurs gênent la vision de la magnifique construction édifiée par la collaboration des Français et des Annamites.

La plupart des renseignements que nous avons produits étaient extraits d'un rapport adressé par M. de Montpezat, délégué d'Annam, au gouverneur général.

Ils étaient donc de source officielle.

INTERIEUR

Arrestations arbitraires

Havas et Hilaret. — Nous avons protesté, le 24 juin 1929, contre les conditions dans lesquelles deux paisibles citoyens de Caen avaient été arrêtés et brutalisés par la police. (*Cahiers* 1929, p. 475.)

Le ministre de l'Intérieur nous répondit que, d'une enquête approfondie à laquelle il avait fait procéder, il résultait que les plaignants n'avaient été l'objet d'aucune violence de la part de la police municipale.

Nos collègues de Caen nous ont fait tenir, sur cette affaire, de nouveaux renseignements qui nous ont permis, le 23 février dernier, de protester dans les termes suivants contre les affirmations du ministre :

« Nous sommes étonnés, Monsieur le Ministre, de la réponse qui nous est faite : les intéressés n'auraient été victimes d'aucune violence de la part de la Police municipale. Or, dans notre protestation — précise — nous accusions, à côté des agents de la police municipale, un commissaire et des inspecteurs de la police mobile. De plus, nous leur reprochions, non seulement des violences, mais aussi des coups, des outrages, des sévices, une détention arbitraire, et le refus de donner de la nourriture, et même un verre d'eau aux plaignants.

« D'autre part, nous sommes étonnés qu'au cours de vos investigations, les intéressés, MM. Havas et Hilaret, n'aient pas été interrogés par un fonctionnaire de vos services. Quelle peut être la valeur d'une enquête militante au point que les plaignants eux-mêmes ne sont pas entendus.

« Les faits que nous vous avons signalés, les témoignages que nous avons apportés sont précis. Nous vous demandons instamment, Monsieur le Ministre, de reprendre la question et de faire procéder à une enquête qui permette d'établir exactement la vérité, les responsabilités et, en conséquence, de prendre les sanctions qui s'imposent ».

Nos lecteurs trouveront ci-après une liste d'affaires pour lesquelles la Ligue a obtenu un heureux résultat au cours des mois derniers :

Les
tation

M.
citait

M.
direct

M.
dait e

— Sa

M.
retrait

sa pe

M.
1929,

reclar

subiv

Mm

en dé

mais

M.
Ripau

pensio

M.
tions

vahl

M.
Chaila

qu'il

sion r

livret.

M.
depuis

charge

Mme

vice c

date l

Mme

dait l

touché

— Sa

Mme

son m

biessu

gendan

M.
dait la

1927.

—

DE

Deput

veau

dévolu

Nous

tenir

s'abon

recev

pendan

Les t

en voyé

1° A

qués

Lour

Symph

me) ;

I. — Pensions.

Les personnes dont les noms suivent ont obtenu la liquidation de leur pension, grâce à l'intervention de la Ligue :

1° Anciens fonctionnaires et ayants-droit

M. *Adjali*, ancien interprète judiciaire en Algérie, sollicitait la révision de sa pension de retraite. — Il l'obtient.

M. *Bonias*, ex-porteur de contraintes des contributions directes, rayé des contrôles le 1^{er} septembre 1928, demandait en vain depuis cette date la liquidation de sa pension. — Satisfaction.

M. *Bouchet*, gardien de prison à Constantine, mis à la retraite en mars 1928, attendait en vain la liquidation de sa pension. — Ses livrets lui sont remis.

M. *Chanal*, ex-garde forestier mis à la retraite en août 1929, n'avait reçu ni sa pension, ni les avances qu'il avait réclamées. Ayant à sa charge trois enfants, il ne pouvait subvenir à leurs besoins. — Il reçoit une avance ; la liquidation de sa pension est hâtée.

Mme *Carbe-Wallet*, veuve d'un instituteur, avait sollicité en décembre 1927 le recouvrement de base de sa pension, mais ne l'avait pas encore obtenu. — Satisfaction.

M. *Langeville*, ex-employé à la Poudrerie nationale de Ripault, demandait depuis avril 1929 la liquidation de sa pension de retraite. — Il l'obtient.

M. *Lesage*, instituteur retraité, demandait les majorations prévues pour les fonctionnaires restés en pays envahi. — Sa pension est révisée.

M. *Métral*, ex-ouvrier mécanicien à l'établissement de Chalais-Meudon, n'avait pu percevoir sa pension parce qu'il n'avait pas été mis en possession d'un titre de pension révisée. — Il reçoit les arrérages dus et son nouveau livret.

M. *Quastona*, retraité de l'Administration pénitentiaire depuis 1922, demandait les majorations de pension pour charges de famille. — Satisfaction.

Mme *Rasle*, veuve d'un garde-forestier, décédé en service commandé le 2 décembre 1927, sollicitait depuis cette date la liquidation de sa pension. — Elle l'obtient.

Mme *Varéchin*, veuve d'un facteur des P.T.T., demandait les indemnités pour charges de famille qu'aurait touchées le fonctionnaire défunt au titre de ses enfants. — Satisfaction.

2° Anciens militaires et ayants-droit

Mme *Bonnet* sollicitait une pension après le décès de son mari, survenu le 17 septembre 1921, des suites d'une blessure reçue en service commandé, alors qu'il était gendarme. — Satisfaction.

M. *Soos*, ex-maréchal-des-logis de gendarmerie, demandait la liquidation et la révision de sa pension depuis mai 1927. — Il l'obtient.

DES ABONNÉS, S. V. P. !

Depuis le 1^{er} juin, nos services ont enregistré 419 nouvelles abonnements. Nos plus vives félicitations à nos dévoués abonnés.

Nous prions nos militants de vouloir bien nous faire tenir les noms et les adresses des ligues susceptibles de s'abonner aux Cahiers. Nous rappelons que ces collègues recevront, à titre gracieux, notre service de propagande pendant un mois.

Les Cahiers des 20 juin, 30 juin et 10 juillet seront envoyés gratuitement :

1° Aux ligues dont les noms nous ont été communiqués par les Sections suivantes :

Louroux-de-Double (Allier) ; Valdrôme (Drôme) ; Saint-Symphorien-d'Auzon (Isère) ; Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) ; Ernée (Mayenne) ; Grôslay (Seine-et-Oise) ; Vigny (Seine-et-Oise).

2° A tous les ligues non abonnés qui appartiennent aux Sections ci-après :

Loiret : Malesherbes, Montargis, Monteresson, Les Muids de-Mareau, Neuville-aux-Bois, Olivet, Orléans, Ouzouer, Pithiviers, Puiseaux, Saint-Hilaire, Saint-Mesmin, Saran, Sully-sur-Loire.

Que les Sections veuillent bien s'assurer que les trois numéros parviennent régulièrement à leurs destinataires. Nous prions nos militants d'insister amicalement auprès de ces collègues pour les engager à souscrire un abonnement aux Cahiers.

SECTIONS ET FEDERATIONS

Campagne pour le désarmement

Délégués permanents

Du 24 mai au 5 juin, M. Lefebvre a parlé du désarmement dans les Sections suivantes : Yssingaux, Allègre, Arvant, Langeac (Hte-Loire), Langogne, Marvéjols (Lozère), Millau, Tournemire (Aveyron), Laplume (Lot-et-Garonne), St-Paul-lès-Dax (Landes).

Du 31 mai au 16 juin, M. Le Saux a parlé du désarmement dans les Sections suivantes : Brocieux (Loire-et-Cher), La Haye-Descarles (Indre-et-Loire), Guéret (Creuse), Mauléon, Arreau, Lannemezan (Htes-Pyrénées), Jumilhac-le-Grand, Nontron (Dordogne).

Autres conférences

8 janvier. — Paris (11^e), M. Collier.

7 mai. — Paris (11^e), M. Leseurre.

Vœux

La Courde-sur-Mer demande que les démarches faites par la Ligue des Droits de l'Homme en faveur de la Paix et du Désarmement, reçoivent l'approbation entière de la S. D. N. et du Gouvernement.

Montmorillon demande que les crédits destinés à organiser une lutte rigoureuse contre la tuberculose soient prélevés sur le budget de la guerre, félicite le Comité Central pour ses efforts constants en faveur de l'organisation de la Paix.

Marion demande la mise en liberté de Guillot objecteur de conscience.

La Fédération du Gard demande à ce que soit rapportée l'interdiction qui frappe l'objecteur de conscience Roux.

Le Cheylard, Les Vans, Lalevade, Boifres, adoptent les ordres du jour du Comité Central sur la Paix et le Désarmement.

Nice demande aux représentants des Etats membre de la Société des Nations de se rappeler la convention Kellogg-Briand qui a mis la guerre au ban de la civilisation et l'article 11 du pacte déclarant « que tout membre de la Société a le droit, à titre amical, d'appeler l'attention de l'Assemblée ou du Conseil sur toute circonstance de nature à affecter les relations internationales, et qui menace, par suite de troubler la paix ou la bonne entente entre nations dont la paix dépend ».

Vallauris demande aux anciens combattants de toutes les nations de s'opposer par tous les moyens à une nouvelle guerre.

Délégations du Comité Central

18 mai. — Congrès fédéral, Montreuil-Bellay (Maine-et-Loire), M. Prudhommeaux, membre du Comité Central.

31 mai. — Brehal (Manche), M. Kantzer, président fédéral.

31 mai. — Vannes (Morbihan), M. Jean Bon, membre du Comité Central.

1^{er} juin. — Granville (Manche), M. Kantzer, président fédéral.

1^{er} juin. — Redon (Ile-et-Vilaine), M. Jean Bon, membre du Comité Central.

1^{er} juin. — Saint-Calais (Sarthe), M. René Georges-Etienne.

1^{er} juin. — Congrès fédéral, Vannes (Morbihan), M. Jean Bon.

1^{er} juin. — Bohain (Aisne), M. Aimé Berthod, membre du Comité Central.

1^{er} juin. — Ychoux (Landes), M. Marcel Jans.

1^{er} juin. — Biscarosse (Landes), M. Marcel Jans.

2 juin. — Mirimaz (Landes), M. Marcel Jans.

3 juin. — St-Julien-en-Born (Landes), M. Marcel Jans.

4 juin. — Rion-des-Landes (Landes), M. Marcel Jans.

5 juin. — Lalque (Landes), M. Marcel Jans.

14 juin. — Antony (Seine), M. Jean Bon, membre du Comité Central.

14 juin. — Champagne (Seine-et-Marne), M. Marcel Jans.

15 juin. — Congrès fédéral, Dives-Cabourg (Calvados), M. Kantzer, président fédéral.

15 juin. — Moret (Seine-et-Marne), M. Marcel Jans.

17 juin. — Paris (3^e) MM. Paul Bamadier, membre du Comité Central, de Ambris, secrétaire général de la Ligue italienne.

19 juin. — St-Leu-Taverny (Seine-et-Oise), M. Marcel Jans.

Autres conférences

27 février. — Paris (11^e), M. Emile Kahn, vice-président de la Ligue.

- 30 mars. — Cram-Chabau (Charente-Inférieure), M. Landon, président fédéral.
 2 avril. — Paris (11^e), M. Massinon.
 30 avril. — Lisieux (Calvados), M. Guillou.
 11 mai. — Sarrebruck (Sarre), M. Rusch, président fédéral.
 11 mai. — Congrès Fédéral (Sarre), M. Rusch.
 11 mai. — Congrès fédéral. Modane (Savoie), M. Pierre Cot.
 11 mai. — Congrès fédéral. Toulouse (Hte-Garonne), M. Badin, président fédéral.
 15 mai. — Le Thillay (Seine-et-Oise), M. Parisot, président fédéral.
 19 mai. — Châtillon-en-Diois (Drôme), MM. Nicolas, président fédéral, Court.
 20 mai. — St-Maur-des-Fossés (Seine), MM. Delpech, Gueneau.
 24 mai. — Outreau (Pas-de-Calais), M. Ricoux.
 28 mai. — Thiviers (Dordogne), M. Albert Bonneau.
 1^{er} juin. — Champton (Maine-et-Loire), M. Cruard.
 4 juin. — Paris (11^e), M. Collier.

Campagnes de la Ligue

Inondations du Midi. — Macon (Saône-et-Loire) proteste contre les procédés de répartition des souscriptions par la Croix-Rouge française (6 mai).

Liberté Individuelle. — Thiviers demande dès la rentrée du Parlement, le vote du projet de loi Monts-Clemencey-Renouil.

Paris (17^e) demande : 1^o le vote de la loi Paul Meunier ; 2^o la restriction du droit discrétionnaire du juge ; 3^o le détachement de la police judiciaire du Ministère de l'Intérieur et son rattachement au ministère de la Justice ; 4^o l'obligation pour la police de prévenir dès la découverte d'un crime, le juge d'instruction qui devra avoir le contrôle et la responsabilité de toutes les opérations judiciaires ; 5^o l'autorisation pour tout témoin devenu suspect d'avoir recours à l'assistance d'un avocat ; 6^o la suppression de la réglementation de la prostitution ; 7^o l'abrogation de l'édit de 1778 et des décrets de 1927 relatifs aux indigènes de nos colonies ; 8^o l'abrogation des lois du 13 novembre et du 3 décembre 1849 autorisant l'expulsion des étrangers par voie administrative.

Paris (15^e) proteste contre l'arrestation à la sortie de la prison et la séquestration des treize étudiants indochinois, arrestation opérée sans mandat judiciaire, s'élève contre le mépris des usages en vigueur manifesté par nos autorités usages qui laissent aux étrangers expulsés le délai nécessaire pour régler sommairement leurs affaires et leur permet de choisir la frontière où ils désirent être conduits. Constate que de pareils agissements ne peuvent avoir pour effet que d'aggraver la malaise qui se fait de plus en plus sentir en Indochine et déplore que le Gouvernement gardien de la loi donne lui-même une fois de plus l'exemple de sa violation.

Saumur approuve l'ordre du jour voté à la suite du meeting présidé par M. Paul Langevin, sur « les leçons de l'affaire Almazian ».

Saint-Clément, Paul-les-Dax protestent contre les arrestations arbitraires du 1^{er} mai.

Paris (2^e) demande la suppression de l'article 10 du Code d'instruction criminelle, le vote d'une loi garantissant la liberté individuelle, proclamant le principe du droit à indemnité pour toute personne arrêtée ou détenue arbitrairement, garantissant l'indépendance des juges d'instruction vis-à-vis des parquets généraux.

Nice demande que la contre-expertise qui est aujourd'hui facultative soit toujours de droit, sur demande du justiciable, que les listes d'experts agréés ne comprennent que des techniciens spécialisés avec garanties de compétence pour chaque spécialité, que des méthodes officiellement approuvées soient imposées aux experts toutes les fois que la science le permet, que le délai accordé aux experts pour la remise de leurs rapports soit obligatoirement limité et ne puisse être prolongé par aucun incident de procédure, que les experts soient responsables de leurs fautes, comme le sont les justiciables eux-mêmes, que l'expertise soit toujours gratuite.

Domont demande une intervention vigoureuse pour obtenir la cessation des abus policiers, émet le vœu que des sanctions sévères soient prises contre les coupables d'abus d'autorité, aussi hauts placés soient-ils.

Vallauris proteste auprès du gouvernement seul responsable, contre la violation de la liberté individuelle.

Harnes demande que les magistrats soient rendus responsables de leurs jugements et sentences et que les victimes d'une erreur judiciaire soient équitablement indemnisées du préjudice que peut leur avoir causé leur emprisonnement préventif.

Liberté d'opinion. — Bernay, Domont, Rueil-Malmaison font confiance au Comité Central pour la défense du citoyen Challaye.

Louviers s'engage à défendre le droit de liberté de parole qui devrait être reconnu à tous les citoyens.

Salles-de-Bearn, Rueil-Malmaison, Bernay, Chambéry protestent contre la menace de sanctions administratives dont est l'objet le citoyen Challaye.

Troyes, Ouroux-s-Saône approuvent l'ordre du jour voté par le Comité Central en faveur du citoyen Félicien Challaye.

Ouroux-s-Saône proteste contre l'emprisonnement des étudiants tunisiens et contre toutes les atteintes à la liberté d'opinion et de pensée.

Malakoff, Paris (11^e) estiment que nul ne doit être inquiété pour ses opinions.

Malakoff, Louviers, Paris (11^e), Chambéry, Domont, Harnes, Paris (15^e) assurent M. Félicien Challaye de leur sympathie.

Malakoff, Paris (15^e) protestent contre le fait même de l'enquête qui vise le professeur Félicien Challaye à propos d'un fait étranger à l'exercice de ses fonctions, ce qui constitue une immixtion inadmissible dans la vie du citoyen Félicien Challaye.

Vallauris félicite le citoyen Challaye pour la conférence qu'il a faite pour la Ligue des Droits de l'Homme et pour sa courageuse brochure « un aspirant-dictateur », demande au Comité Central, si le professeur Challaye est touché dans ses intérêts, d'entreprendre une vigoureuse campagne au sein de toutes les Sections en faveur de la liberté civique des fonctionnaires.

Harnes approuve sans réserves l'attitude du citoyen Challaye et demande qu'il ne soit nullement inquiété.

Liberté de la Presse. — Nogent-s-Aube, Confolens, St-Paul-les-Dax protestent contre la saisie préventive de l'« Humanité » le 1^{er} mai.

Mandats électifs. — Montmorillon, Domont demandent que le mandat soit ramené à 4 ans.

Domont proteste contre la prolongation à 6 ans du mandat de député.

Activité des Fédérations

Meurthe-et-Moselle. — La Fédération, demande que les effectifs des classes dans les écoles primaires ne dépassent pas le chiffre fixé par la loi soit 35 par classe, que les lois laïques soient appliquées en Alsace-Lorraine que les précautions d'isolement et d'hygiène prises en cas d'épidémie dans les écoles, soient prises également dans tous les endroits où, pour une raison ou pour une autre on serait amené à rassembler les enfants (catéchismes, patronages) (13 mai).

Sarre. — La Fédération demande qu'un accord bientôt réalisé dans un esprit de concessions réciproques entre les Gouvernements et ne faisant aucune victime, contribue à une entente cordiale entre les Sarrois et les Français et au rapprochement franco-allemand pour lesquels la Ligue française des Droits de l'Homme tout entière s'est prononcée la première dans l'intérêt de la Paix (11 mai).

Seine. — La Fédération demande que par voie d'affiches de tracts, de communiqués à la Presse, parus en temps voulu, une plus grande publicité soit donnée à l'annonce des meetings organisés par le Comité Central à cet effet, il lui paraît désirable, efficace, que dans un commentaire de quelques lignes, spécialement présentées, soit nettement expliqué le but poursuivi (dans la réunion) par la Ligue ; quant aux lieux et locaux choisis, la Fédération souhaiterait avec toutes les sections que les différents quartiers et les principales communes de banlieue fussent tour à tour visitées (9 mars).

Activité des Sections

Antony (Seine) proteste contre le recul à 60 et à 65 ans de l'âge d'admission à la retraite des fonctionnaires (7 mai).

Bagnaux (Seine) demande que les puissances conquérantes se rappellent qu'elles ont pendant 54 mois, lutté pour le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, accordent aux habitants de leurs colonies la faculté d'exercer la plénitude de leurs droits d'hommes et de citoyens (juin).

Bastia (Corse) demande la création d'une caisse des écoles (31 mai).

Cannes (Alpes-Maritimes) demande au Comité Central de faire toute l'action nécessaire pour que le droit de vote des indigènes des vieilles colonies soit respecté et qu'une enquête sérieuse soit faite sur les élections de la Guyane, émet le vœu que tous les droits des indigènes soient respectés, que tous les citoyens français de couleur jouissent des mêmes droits que les citoyens français blancs, que les indigènes obtiennent la nationalité française dès qu'ils ont acquis un certain degré d'instruction, que l'instruction soit développée pour les autres afin que, dans un temps peu

éloigné, tous les indigènes des colonies françaises puissent obtenir la nationalité française, que soit aboli le code de l'indigénat et des juridictions exceptionnelles. Elle demande au Gouvernement la dissolution des organisations fascistes et l'expulsion de leurs chefs (21 mai).

Châtillon-en-Diois (Drôme) félicite la Ligue pour son action en faveur du désarmement, de la défense de la liberté individuelle et de la laïcité (18 mai).

Confolens (Charente) proteste contre l'organisation du Congrès Eucharistique de Carthage, contre l'interdiction faite aux inspecteurs du Gers d'assister à une manifestation laïque ; contre la date choisie pour la célébration du centenaire de l'Algérie, anniversaire de la conquête militaire, contre le faste de ces fêtes et le gaspillage des deniers publics qui atteint plusieurs centaines de millions, contre le scandaleux budget de publicité établi pour empêcher que des votes discordantes s'élevassent dans la presse (12 juin).

Dives-Cabourg (Calvados) fait confiance au Congrès national pour sonner le ralliement des forces républicaines en face du danger plus menaçant que jamais (19 mai).

Dormot (Seine-et-Oise) demande qu'à l'avenir les Congrès de la Ligue soient tenus dans un périmètre ne dépassant pas Lyon, Clermont-Ferrand, Limoges, Reims, Orléans et Troyes, proteste contre le vote de l'amendement Laurant concernant les retraites des fonctionnaires, demande son abrogation et compte sur le Comité Central pour défendre les droits des fonctionnaires, s'associe aux deux ordres du jour votés par le Comité Central : 1° au sujet des impôts Coly ; 2° contre la création de ministères et sous-secrétariats d'Etats faite en violation de la loi. Elle proteste contre la révocation de l'Instituteur Doron, et demande sa réintégration dans ses fonctions d'Instituteur.

Earnes (Pas-de-Calais) proteste contre la révocation des postiers, leur envoie l'assurance de son appui fraternel et demande leur réintégration ; émet le vœu que les parlementaires qui soutiennent de leurs voix un gouvernement de pure réaction soient exclus de la Ligue, que soit réalisée l'école unique et le respect de la mutualité scolaire (31 mai).

Houilles (Seine-et-Oise) félicite le président Herriot, grand artisan du vote de la loi accordant la gratuité progressive de l'enseignement secondaire, première étape vers l'école unique (8 avril) ; invite le Comité Central à faire distribuer dans les écoles laïques, des livraisons et des cahiers d'école sur lesquels serait imprimé le texte de la « Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen » (13 mai).

Langeais (Indre-et-Loire) réclame la modification complète de la loi de 1830, demande que la mise en observation dans un pavillon spécial et non l'incarcération immédiate dans un asile d'aliénés soit la première mesure prise vis-à-vis d'un homme supposé atteint de folie et que ladite mise en observation ne soit faite que sur la production de deux certificats médicaux émanant de deux docteurs, que des visites régulières et sévèrement contrôlées soient faites aux aliénés par une commission composée de médecins et de juristes, permettant aux sujets améliorés ou à ceux qui ne sont nullement atteints de folie, d'être traités à nouveau au pavillon d'observation et enfin d'être libérés si leur condition mentale le permet. Elle émet un vœu en faveur d'une représentation des indigènes au Parlement et spécialement au sein des Commissions coloniales (25 mai).

Les Muids-de-Mareau (Loiret) proteste contre la loi du 1^{er} janvier 1930 limitant le droit de circulation des vins, tirant moins de 8°, au département d'origine et à ceux des départements limitrophes et demande le retour au droit commun (1^{er} juin).

Le Thillay (Seine-et-Oise) demande que tous les degrés de l'instruction soient accessibles à tous les enfants de la nation reconnus méritants, et ceci à la charge de l'Etat (18 mai).

Montmorillon (Vienne) adresse ses félicitations aux parlementaires qui ont défendu le principe de l'école unique, dénonce les efforts faits depuis quelques mois pour faire introduire les ministres des cultes dans les écoles laïques, demande qu'un effort soit fait en faveur du petit rentier (17 mai).

Nice (Alpes-Maritimes) proteste avec énergie contre le fonctionnement des faïsseaux, en marge de la légalité, sous le couvert des Consuls et demande instamment au Gouvernement de ne pas tolérer davantage les agissements de ces organismes irréguliers (12 juin).

Nogent-sur-Aube (Aube) proteste contre l'interdiction faite aux Inspecteurs Primaires et à l'Inspecteur d'Académie du Gers de se rendre à la réunion organisée par les groupes laïques du département, demande d'organiser le même jour, dans toute la France, à titre de protestation de grandioses manifestations pour dénoncer au pays le danger de réaction qui menace de détruire nos libertés (18 mai).

Oran (Oran) afin d'éviter les fraudes électorales, demande

que chaque électeur soit muni, au moment du vote, de sa photographie dûment légalisée (mai).

Outreau (Pas-de-Calais) affirme sa volonté d'union sur le terrain de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen, son désir de faire triompher l'idée de laïcité, de liberté et de paix par la justice contre toutes les tyrannies sociales et économiques et les intolérances religieuses, s'engage à assurer la victoire de la République et de ses lois en France et à amener la fin des menaces de guerre en soutenant résolument les institutions internationales (24 mai).

Roanne (Loire) proteste contre l'attitude du gouvernement à l'égard des postiers (28 mai).

Saint-Paul-des-Dax (Landes) proteste contre la violation des libertés, invite les républicains à se grouper pour la défense de ces libertés, proteste contre les sanctions arbitraires en violation de la loi de 1884 qui autorise les formations de Groupements syndicaux (18 mai).

Saint-Porchaire (Charente-Inférieure) demande que les indigènes algériens aient le droit d'être des représentants au Parlement (22 mai).

Saint-Girons (Ariège) demande qu'en toutes circonstances, les fraudes en matière électorale soient réprimées et les fraudeurs quels qu'ils soient sévèrement punis (24 mai).

Saint-Lau-la-Forêt condamne le principe de la conscription nationale et demande son abolition dans tous les pays, demande qu'en attendant le désarmement total, les armements de toutes les nations soient limités au niveau imposé actuellement à l'Allemagne, un contrôle international rigoureux s'exerçant sur les législations militaires.

Sète (Hérault) demande la diminution de la quote part à verser au Comité Central la non proportionnalité de cette quote part versée, dans le cas où les Sections augmenteraient leur cotisation. Elle émet le vœu que les frais des confédérés délégués par le Comité Central auprès des Sections soient entièrement à la charge de la caisse centrale, que dans les Congrès pour les questions importantes des votes des délégués aient lieu par appel nominal, que les membres du Comité Central, responsables de la gestion de la Ligue, ne puissent à l'avenir détenir de mandats des sections pour des votes dans les Congrès (13 mai).

Thouars (Deux-Sèvres) assure de la rigueur avec laquelle la loi sur la contrainte par corps a été appliquée à M. Marc Dussaud, ancien député de la Corrèze, demande au Comité Central de protester à nouveau contre l'application trop sévère de cette loi (mai).

POUR LES SINISTRÉS DU MIDI

La Fédération de la Sarre nous a fait tenir 6.675 francs. Cette somme a été formée des offrandes faites par plusieurs sociétés locales et par de nombreux donateurs sarrois, gens humbles pour la plupart qui, « sans arrière-pensée politique, nous écrit notre collègue, M. Rusch, président fédéral, ont surtout voulu prouver la solidarité humaine qu'ils éprouvent à l'égard de nos frères si malheureux. »

De nombreux dons en nature ont été recueillis par la Fédération sarroise. En outre, le « Deutsche Friedenswerk » a mis à notre disposition de jeunes volontaires pour aider à la reconstruction des régions dévastées.

Sections : Paris 11^e, 70 fr. ; Vizille, 100 fr. ; Briare, 45 fr. 50 ; Trappes, 50 fr. ; Genève, 500 fr. ; Villeneuve-la-Comtesse, 85 fr. ; Damvix, 152 fr. ; Sartrouville, 50 fr. ; Palzay-Naudoin, 158 fr. ; Longuyon, 50 fr. ; Plessis-Robinson, 300 fr. ; Le Mans, 200 fr. ; Taugon, 150 fr. ; Roquebillière, 50 fr. ; La Garenne-Colombes, 50 fr. ; Castres, 35 fr. ; Châtillon-sous-Bagneux, 100 fr. ; Avallon, 100 fr. ; Luçon, 50 fr. ; Rabastens, 50 fr. ; Le Pian-Tremblay, 210 fr. ; Paris 14^e, 50 fr. ; Beaulieu-sur-Somme, 165 fr. ; Noyon, 100 francs ; Castelnau-Médoc, 50 fr. ; Mortagne-sur-Gironde, 122 francs ; Crémieu, 50 fr. ; Nort-sur-Edre, 69 fr. ; Châteaueu-Gontier, 200 fr. ; Serqueux, 255 fr. ; Sceaux, 184 fr. ; Vence, 215 fr. ; Celles, 109 fr. ; Nersac, 170 fr. ; Tulle, 100 francs ; Loubert, 25 francs ; Saint-Etienne, 50 fr. ; Saint-Claude, 150 fr. ; Comenrey, 169 fr. ; Hirsou, 50 fr. ; Montreuil-Bellay, 50 fr. ; Viry, 115 fr. ; Puyravault, 20 fr. ; Montreuil, 200 fr. ; Clamart, 50 fr. ; Aumale, 136 fr. ; Saint-Fons, 50 fr. ; Tournemire, 415 fr. ; Hussigny, 20 fr. ; Surresnes, 100 fr. ; Cannes, 480 fr. ; Sigogne, 336 fr. ; Villennes-sur-Seine, 50 fr. ; Montmorillon, 25 fr. ; Vitry, 50 fr. ; Metzueil, 10 fr. Fédérations : Lozère, 120 fr. ; Yonne, 730 fr.

MM. Denoyelle, 400 fr. ; Duhamel, 10 fr. ; Jean Lévy, 300 francs ; Mme Kelloume, 500 francs.

LIGUE INTERNATIONALE

Ligue italienne

La Ligue Italienne des Droits de l'Homme qui vient de tenir son Congrès général à Paris, a consacré une séance spéciale à la réception des délégués de la Ligue Française : MM. Victor Basch, président; Paul Langevin, Emile Kahn, vice-présidents; Viollette, membre du Comité Central.

Au nom de la Ligue Italienne, M. Luigi Campolongo, son président, a lu la déclaration suivante :

I

Le Congrès de la « Ligue italienne des Droits de l'Homme et du Citoyen » — unanime — en présence des dernières manifestations fascistes, est certain d'interpréter les sentiments réels aussi bien des foules qui, en émigrant à l'étranger, ont retrouvé la possibilité de manifester leurs opinions, que du peuple italien condamné à l'esclavage, en invitant la démocratie de tous les pays à ne pas confondre le fascisme avec l'Italie, c'est-à-dire un grand peuple aux traditions libérales et humaines, et fermement attaché à l'idéal de la paix franco-italienne et de la paix tout court, avec le régime qui n'est pas issu de la volonté nationale, mais qui s'est imposé par la force, telle une armée d'occupation dans un pays sans défense et contre lequel les forces antifascistes ont, depuis toujours, élevé légitimement le drapeau de l'insurrection.

II

En ce qui concerne le problème de la paix en général, le Congrès fait confiance à la Société des Nations et applaudit au projet des Etats-Unis d'Europe. Mais il déclare :

a) Que la Société des Nations ne pourra agir d'une façon efficace si elle n'accepte pas les suggestions qui lui viennent de tous les côtés, en imposant aux signataires du pacte par lequel la guerre est mise au ban de la civilisation le respect strict de leurs engagements ;

b) Que les Etats-Unis d'Europe, ne pourront être réalisés qu'entre des nations libres dans un état d'esprit où les rancunes et les haines qui ont survécu à la guerre auront cédé la place à des sentiments supérieurs de justice et de fraternité humaine et à un désir sincère de collaboration internationale.

Le Congrès dénonce, dans les propos belliqueux et dans l'action provocatrice du fascisme, le principal obstacle à l'aboutissement de toutes les initiatives tendant à préparer le désarmement général et déclare que ce n'est que lorsque le fascisme aura sombré dans l'isolement et dans le mépris universels que tous les gouvernements réellement désireux d'établir la paix, pourront donner la mesure exacte de leur bonne volonté.

III

En ce qui concerne les relations franco-italiennes, le Congrès se déclare convaincu que tous les problèmes intéressant les deux pays pourront être résolus d'une façon équitable dans une atmosphère parfaitement assainie de toute idée de violence ou de chantage, le jour où les deux peuples seront représentés par des gouvernements issus de la volonté nationale.

IV

C'est dans ces sentiments que le Congrès de la L. I. D. H. — au nom du peuple italien — affirme que celui-ci s'associera toujours à tous les efforts destinés à conjurer un conflit contre lequel, s'il se déchaînait, s'insurgerait, avec la conscience des deux peuples, la conscience du monde civilisé.

M. Victor Basch a répondu par une éloquente allocution où il a parlé notamment de l'attitude des démocrates à l'égard du fascisme et de ses menaces belliqueuses.

MM. Viollette, Paul Langevin et Emile Kahn ont pris ensuite la parole.

LIVRES REÇUS

Figuière, 17, rue Campagne-Première.

Albert CERISIER : *Nous progressons vers Gallipoli*, 12 fr.
NAVAC : *Divorce, Divorce, quand tu nous tiens...*, 19 fr.
Marguerite COLEMAN : *Les Jardins de Paris*, 12 fr.

Flammarion, 26, rue Racine.

Maurice ROSTAND : *Le Dernier Tear*, 12 fr.
André JOUSSAIN : *Les sentiments et l'intelligence*, 18 fr.

Fraternité Universitaire, à Luxeuil (Hte-Saône).

BARBEDETTE : *Face à l'Éternité*.

Giard, 16, rue Soufflot.

BLARVOET : *Des atteintes à la propriété à raison des travaux publics*, 40 fr.

Grasset, 61, rue des Saint-Pères.

Marcel BOULENGER : *Mazarin, soutien de l'Etat*, 15 fr.

Imprimerie Nouvelle, 11, rue Cadet :

GRAISSAC : *La France et l'organisation internationale du Travail*.

Librairie Fiscale, 7, rue Berthollet :

IMBRECQ : *Guide de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux*, 2 fr.

Guide de l'impôt sur les traitements et salaires, pensions et rentes viagères, 1 fr.

Guide de l'impôt sur les bénéfices agricoles, 2 fr.

Guide de l'impôt général sur le revenu, 2 fr.

Guide de l'impôt sur les bénéfices non-commerciaux, 1 fr.

Guide de l'impôt sur les propriétés non-bâties, 7 fr.

Traité pratique des impôts sur les revenus, 8 fr.

SITUATION MENSUELLE

Sections installées

2 mai 1930. — Courson-les-Carrières (Yonne), président : M. Louton, percepteur.

5 mai 1930. — Curis-au-Mont-d'Or et Poleymieux (Rhône), M. Brachet, à Poleymieux.

5 mai 1930. — Terrasson (Dordogne), président : M. Caseris, retraité, route de Périgueux.

5 mai 1930. — Brue-Auriac (Var), président : M. Guigou, adjoint au maire.

5 mai 1930. — Saint-Gobert (Aisne), président : M. Emile Voreau, directeur d'usine.

12 mai 1930. — Luvé (Charente), directeur : M. Menter, employé P. O. en retraite.

15 mai 1930. — Gallardon (E.-et-L.), président : M. Rournieux, hôtelier.

16 mai 1930. — Andelat (Haute-Marne), président : M. Georges Bittner, maire.

19 mai 1930. — Dun-le-Palleteau (Creuse), président : M. Malessot, mécanicien.

19 mai 1930. — Etaples (P.-de-C.), président : M. Georges Leroy, rue du Fayel.

19 mai 1930. — Laruns (B.-Pyr.), président : M. Loustalot, directeur d'école.

19 mai 1930. — Sainte-Sévère (Indre), président : M. Amichand, rentier.

20 mai 1930. — La Ferté-Chevresis (Aisne), président : M. Octave Lecomte, maire.

20 mai 1930. — Chevresis-Monceau (Aisne), président : M. Debossu, maire.

20 mai 1930. — Villers-le-Sec (Aisne), président : M. Edmond Vasseur, maire.

ANNUAIRE 1930

Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme). Président : M. WALTZ, professeur à la Faculté des Lettres.

Le Gérant : HENRI BEAUVOIS.

ENVOYEZ VOTRE ENFANT en Angleterre, en Allemagne, et prenez en échange de jeunes Étrangers. Joindre 3 francs pour réponse et renseignements. « Bureau International d'Échange, Mayence, Grosse Bleiche 41 (Allemagne).



Imp. Centrale de la Bourse
117, Rue Réaumur
PARIS